

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 118

42<sup>e</sup> année

6 mai 1999

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 944/1999 de la Commission, du 5 mai 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- Règlement (CE) n° 945/1999 de la Commission, du 5 mai 1999, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 3
- Règlement (CE) n° 946/1999 de la Commission, du 5 mai 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 5
- Règlement (CE) n° 947/1999 de la Commission, du 5 mai 1999, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98 ..... 7
- ★ Règlement (CE) n° 948/1999 de la Commission, du 5 mai 1999, concernant l'arrêt de la pêche du merlan bleu par les navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Allemagne et de l'Espagne ..... 8
- ★ Règlement (CE) n° 949/1999 de la Commission, du 5 mai 1999, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 829/1999 ..... 9
- ★ Règlement (CE) n° 950/1999 de la Commission, du 5 mai 1999, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à l'approvisionnement des îles Canaries et abrogeant le règlement (CE) n° 361/1999 ..... 11
- ★ Règlement (CE) n° 951/1999 de la Commission, du 5 mai 1999, relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication périodique, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées et abrogeant le règlement (CE) n° 514/1999 ..... 16

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 952/1999 de la Commission, du 5 mai 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1758/98 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable, détenu par l'organisme d'intervention français	20
* Règlement (CE) n° 953/1999 de la Commission, du 5 mai 1999, modifiant les annexes II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>	23
* Règlement (CE) n° 954/1999 de la Commission, du 5 mai 1999, modifiant l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>	28
* Directive 1999/26/CE de la Commission, du 20 avril 1999, portant adaptation au progrès technique de la directive 93/94/CEE du Conseil relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues <sup>(1)</sup>	32
* Directive 1999/27/CE de la Commission, du 20 avril 1999, portant fixation des méthodes communautaires d'analyse pour le dosage de l'amprolium, du diclazuril et du carbadox dans les aliments des animaux, modifiant les directives 71/250/CEE, 73/46/CEE et abrogeant la directive 74/203/CEE <sup>(1)</sup>	36
* Directive 1999/28/CE de la Commission, du 21 avril 1999, portant modification de l'annexe de la directive 92/14/CEE du Conseil relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume 1, deuxième partie, chapitre 2, deuxième édition (1988) <sup>(1)</sup>	53

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

1999/303/CE:

- \* Décision de la Commission, du 12 avril 1999, portant réglementation technique commune concernant la connexion aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) analogiques des équipements terminaux qui prennent en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés, pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DTMF) <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 874]

1999/304/CE:

- \* Décision de la Commission, du 12 avril 1999, portant réglementation technique commune concernant le réseau numérique à intégration de services (RNIS); téléservice de téléphonie à 3,1 kHz, exigences de raccordement pour les combinés (2<sup>e</sup> édition) <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 875]

1999/305/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 19 avril 1999, abrogeant certaines décisions autorisant le Royaume-Uni à restreindre la commercialisation de semences de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles [notifiée sous le numéro C(1999) 1007] ..... 63**

1999/306/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 20 avril 1999, autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de semences de certaines espèces ne satisfaisant pas aux exigences des directives 66/401/CEE ou 69/208/CEE du Conseil [notifiée sous le numéro C(1999) 1011] ..... 64**
- 

Rectificatifs

- \* **Rectificatif au règlement (CE) n° 2092/98 de la Commission, du 30 septembre 1998, relatif à la déclaration de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires (JO L 266 du 1.10.1998) ..... 66**
- \* **Rectificatif au règlement (CE) n° 778/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de 300 000 tonnes de blé de qualité et de 50 000 tonnes de blé dur et abrogeant les règlements (CE) n° 529/97 et (CE) n° 2228/96 (JO L 101 du 16.4.1999) ..... 66**

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 944/1999 DE LA COMMISSION****du 5 mai 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mai 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	67,5
	204	87,9
	999	77,7
0707 00 05	052	80,5
	628	136,2
	999	108,3
0709 10 00	220	206,1
	999	206,1
0709 90 70	052	56,5
	999	56,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	32,6
	204	42,5
	212	63,8
	600	70,0
	624	47,2
	999	51,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	86,7
	400	88,0
	508	78,5
	512	83,7
	528	69,6
	720	82,3
	804	101,6
	999	84,3

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 945/1999 DE LA COMMISSION**

du 5 mai 1999

**fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(4)</sup>; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 1999.

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.<sup>(4)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1999.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

**du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	6,03	0,32	—
1703 90 00 (1)	7,38	0,00	—

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

## RÈGLEMENT (CE) N° 946/1999 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1999

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 *bis* dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(4)</sup>; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exporta-

tion dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup>; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 1999.

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

<sup>(3)</sup> JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

<sup>(5)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1999.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mai 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	47,78 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	46,81 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	47,78 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	46,81 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	<sup>(2)</sup>
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,5194
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	51,94
1701 99 10 9910	50,89
1701 99 10 9950	50,89
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,5194

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 947/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 5 mai 1999**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1574/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1574/98, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la trente-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1574/98, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 53,953 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

<sup>(3)</sup> JO L 206 du 23.7.1998, p. 7.

## RÈGLEMENT (CE) N° 948/1999 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1999

## concernant l'arrêt de la pêche du merlan bleu par les navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Allemagne et de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98<sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 48/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1999 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés<sup>(3)</sup>, prévoit des quotas de merlan bleu pour 1999;
- (2) considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;
- (3) considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlan bleu dans les eaux des divisions CIEM Vb (zone CE), VI, VII par des navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Allemagne et de l'Espagne, ou enregistrés dans un État membre, à l'exception de l'Allemagne et de l'Espagne, ont atteint le quota attribué aux États membres pour 1999, à l'exception de l'Allemagne et de l'Espagne;
- (4) considérant que les captures de merlan bleu dans les eaux des divisions CIEM Vb (zone CE), VI, VII par des navires battant pavillon de l'Allemagne ou

de l'Espagne ou enregistrés en Allemagne ou en Espagne n'ont pas atteint la quantité forfaitaire allouée au Portugal et transférée intégralement à l'Allemagne ou la quantité forfaitaire allouée à l'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de merlan bleu dans les eaux des divisions CIEM Vb (zone CE), VI, VII effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Allemagne et de l'Espagne, ou enregistrés dans un État membre, à l'exception de l'Allemagne et de l'Espagne, sont réputées avoir épuisé le quota attribué aux États membres, à l'exception de l'Allemagne et de l'Espagne, pour 1999.

La pêche du merlan bleu dans les eaux des divisions CIEM Vb (zone CE), VI, VII effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Allemagne et de l'Espagne, ou enregistrés dans un État membre, à l'exception de l'Allemagne et de l'Espagne, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1999.

*Par la Commission*

Emma BONINO

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 13 du 18.1.1999, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 949/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 5 mai 1999**

**relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 829/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 829/1999 de la Commission <sup>(3)</sup> ont été mises en adjudication;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 <sup>(5)</sup>, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 829/1999, dont le délai de présentation des offres a expiré le 27 avril 1999, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 105 du 22.4.1999, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —  
BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos (*)	Precio mínimo expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter (*)	Mindestpreiser i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (*)	Mindestpreise ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα (*)	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε Ευρώ ανά τόνο
Member State	Products (*)	Minimum prices expressed in EUR per tonne
État membre	Produits (*)	Prix minimaux exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti (*)	Prezzi minimi espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten (*)	Minimumprijzen uitgedrukt in euro per ton
Estado-membro	Produtos (*)	Preço mínimo expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet (*)	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter (*)	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

IRELAND	Forequarters	616
NEDERLAND	Voorvoeten	503

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DANMARK	Interventionsbryst (INT 23)	—
IRELAND	Fillet (INT 15)	12 358
	Striploin (INT 17)	7 448
UNITED KINGDOM	Fillet (INT 15)	11 111

(\*) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n.º 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n.º 2602/97 (DO L 351 de 23.12.1997, p. 20).

(\*) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2602/97 (EFT L 351 af 23.12.1997, s. 20).

(\*) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2602/97 (ABl. L 351 vom 23.12.1997, S. 20).

(\*) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2602/97 (ΕΕ L 351 της 23.12.1997, σ. 20).

(\*) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2602/97 (OJ L 351, 23.12.1997, p. 20).

(\*) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n.º 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n.º 2602/97 (JO L 351 du 23.12.1997, p. 20).

(\*) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4.9.1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2602/97 (GU L 351 del 23.12.1997, pag. 20).

(\*) Zie de bijlagen V en VII bij Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2602/97 (PB L 351 van 23.12.1997, blz. 20).

(\*) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2602/97 (JO L 351 de 23.12.1997, p. 20).

(\*) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2602/97 (EYVL L 351, 23.12.1997, s. 20) liitteen V ja VII.

(\*) Se bilagorna V och VII i förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2602/97 (EGT L 351, 23.12.1997, s. 20).

## RÈGLEMENT (CE) N° 950/1999 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1999

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à l'approvisionnement des îles Canaries et abrogeant le règlement (CE) n° 361/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant que certains organismes d'intervention détiennent d'importants stocks de viande achetée à l'intervention; qu'il convient d'éviter de prolonger la période de stockage de ces viandes compte tenu des coûts élevés que cela implique;

considérant que le règlement (CE) n° 1319/98 de la Commission<sup>(5)</sup> établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur de la viande bovine fixe les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en viandes bovines congelées pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et le 30 juin 1999; que, compte tenu des contrats d'échanges traditionnels, il convient de débloquent des viandes bovines d'intervention afin d'assurer l'approvisionnement des îles Canaries au cours de cette période;

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission du 5 septembre 1984 portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95<sup>(7)</sup>, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention;

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées dans le règlement (CEE) n°

2173/79 de la Commission<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95;

considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission du 16 novembre 1994 portant modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 825/98<sup>(10)</sup>, prévoit l'emploi de certificats d'aide délivrés par les autorités espagnoles compétentes aux fins de l'approvisionnement par la Communauté; que, afin d'améliorer le fonctionnement du régime susvisé, il y a lieu de prévoir certaines dérogations à ce règlement, notamment en ce qui concerne la demande et la délivrance de certificats d'aide;

considérant qu'il convient de procéder à cette vente, conformément aux règlements de la Commission (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 3002/92<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96<sup>(12)</sup>, et (CE) n° 2790/94, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires, notamment en raison de la destination des produits en cause;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution afin de garantir que la viande bovine arrive à la destination prévue;

considérant que le règlement (CE) n° 361/1999<sup>(13)</sup> doit être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente des produits d'intervention achetés conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 d'environ:

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 320 du 11.12.1996, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 183 du 26.6.1998, p. 22.

<sup>(6)</sup> JO L 238 du 6.9.1984, p. 13.

<sup>(7)</sup> JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

<sup>(8)</sup> JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

<sup>(9)</sup> JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.

<sup>(10)</sup> JO L 117 du 21.4.1998, p. 5.

<sup>(11)</sup> JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

<sup>(12)</sup> JO L 104 du 27.4.1996, p. 13.

<sup>(13)</sup> JO L 45 du 19.2.1999, p. 3.

- 750 tonnes de viande bovine sans os détenue par l'organisme d'intervention irlandais,
- 500 tonnes de viande bovine avec os détenue par l'organisme d'intervention espagnol.

2. Cette viande est vendue pour être livrée aux îles Canaries dans le cadre du règlement (CE) n° 1319/98.

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84, du règlement (CEE) n° 3002/92 et du règlement (CE) n° 2790/94.

4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Pour chaque groupe de produits, les organismes d'intervention vendent en premier lieu les produits qui sont entreposés depuis le plus longtemps.

Les détails des quantités et des lieux où les produits sont entreposés sont portés à la connaissance des parties concernées aux adresses indiquées à l'annexe II.

6. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 18 mai 1999, à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.

7. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance mentionnée au paragraphe 6.

#### Article 2

1. L'offre ou la demande d'achat est présentée par un opérateur inscrit dans le registre visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2790/94 ou par un opérateur dûment mandaté par écrit par le premier d'agir au nom de celui-ci.

2. Après avoir reçu une offre ou une demande d'achat, l'organisme d'intervention ne procède à la conclusion du contrat qu'après avoir vérifié auprès des organismes compétents espagnols visés à l'annexe III qu'une quantité

correspondante est disponible dans les limites du bilan prévisionnel d'approvisionnement.

3. L'organisme espagnol réserve au demandeur simultanément la quantité demandée jusqu'à la réception de la demande d'un certificat d'aide y relatif. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2790/94, la demande de certificat doit seulement être accompagnée de l'original de la facture d'achat émis par l'organisme d'intervention vendeur, ou de sa copie certifiée conforme.

La demande de certificat d'aide doit être introduite au plus tard quatorze jours après la date de l'établissement de la facture d'achat.

4. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2790/94, l'aide ne pourra pas être octroyée pour la viande vendue dans le cadre du présent règlement.

5. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 2790/94, la demande de certificat d'aide et le certificat d'aide comportent, dans la case 24, la mention «certificat d'aide à utiliser dans les îles Canaries — sans aide».

#### Article 3

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2539/84, les demandes d'achats peuvent être introduites à partir du dixième jour ouvrable suivant la date indiquée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6.

#### Article 4

Le montant de la garantie prévue à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à:

- 3 000 euros par tonne de viande bovine sans os,
- 1 400 euros par tonne de viande bovine avec os.

La livraison aux îles Canaries des produits en cause au plus tard le 30 juin 1999 est une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (<sup>1</sup>). La preuve du respect de cette exigence doit être fournie au plus tard deux mois après l'accomplissement des formalités auprès des autorités compétentes des îles Canaries pour la livraison en question.

#### Article 5

L'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92 et l'exemplaire de contrôle T5 sont complétés par la mention suivante:

- Carne de intervención destinada a las islas Canarias — Sin ayuda [Reglamento (CE) n° 950/1999]
- Interventionskød til De Kanariske Øer — uden støtte (forordning (EF) nr. 950/1999)

(<sup>1</sup>) JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

- Interventionsfleisch für die Kanarischen Inseln — ohne Beihilfe (Verordnung (EG) Nr. 950/1999)
- Κρέας από την παρέμβαση για τις Καναρίους Νήσους — χωρίς ενισχύσεις [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 950/1999]
- Intervention meat for the Canary Islands — without the payment of aid (Regulation (EC) No 950/1999)
- Viandes d'intervention destinées aux îles Canaries — Sans aide [règlement (CE) n° 950/1999]
- Carni in regime d'intervento destinate alle isole Canarie — senza aiuto [regolamento (CE) n. 950/1999]
- Interventievlees voor de Canarische Eilanden — zonder steun (Verordening (EG) nr. 950/1999)
- Carne de intervenção destinada às ilhas Canárias — sem ajuda [Regulamento (CE) n.º 950/1999]

- Kanariansaarille osoitettu interventioliha — ilman tukea (Asetus (EY) N:o 950/1999)
- Interventionskött för Kanarieöarna — utan bidrag (Förordning (EG) nr 950/1999).

*Article 6*

Le règlement (CE) n° 361/1999 est abrogé.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos	Cantidad aproximada (toneladas)	Precio mínimo expresado en euros por tonelada (*)
Medlemsstat	Produkter	Tilnærmet mængde (tons)	Mindstepriser i EUR/ton (*)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Ungefähre Mengen (Tonnen)	Mindestpreise, ausgedrückt in EUR/Tonne (*)
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)	Ελάχιστες τιμές πώλησης εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο (*)
Member State	Products	Approximate quantity (tonnes)	Minimum prices expressed in EUR per tonne (*)
État membre	Produits	Quantité approximative (tonnes)	Prix minimaux exprimés en euros par tonne (*)
Stato membro	Prodotti	Quantità approssimativa (tonnellate)	Prezzi minimi espressi in euro per tonnellata (*)
Lidstaat	Producten	Hoeveelheid bij benadering (ton)	Minimumprijzen uitgedrukt in euro per ton (*)
Estado-membro	Produtos	Quantidade aproximada (toneladas)	Preço mínimo expresso em euros por tonelada (*)
Jäsenvaltio	Tuotteet	Arvioitu määrä (tonneina)	Alimmat hinnat euroina tonnilta (*)
Medlemsstat	Produkter	Ungefärlig kvantitet (ton)	Lägsta priser i euro per ton (*)

a) Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött

IRELAND	— Thick flank (INT 12)	200	1 000
	— Topside (INT 13)	150	1 200
	— Silverside (INT 14)	100	1 000
	— Rump (INT 16)	100	1 000
	— Forerib (INT 19)	200	1 200

b) Cuartos traseros con hueso — Bagfjerdinger, ikke udbenet — Hinterviertel mit Knochen — Οπισθία τέταρτα με κόκαλα — Bone-in hindquarters — Quartiers arrière avec os — Quarti posteriori non disossati — Achtervoeten met been — Quartos traseiros com osso — Luullinen takaneljänes — Bakkvartsparter med ben

ESPAÑA	— Cuartos traseros	500	750
--------	--------------------	-----	-----

(\*) Estos precios se entienden peso neto de acuerdo con las disposiciones del apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

(\*) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

(\*) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(\*) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

(\*) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17(1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(\*) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79.

(\*) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(\*) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(\*) Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no n.º 1 do artigo 17.º do Regulamento (CEE) n.º 2173/79.

(\*) Asetuksen (ETY) N:o 2173/79 17 artiklan 1 kohdan mukaiset nettopainohinnat.

(\*) Dessa priser gäller nettovikt enligt bestämmelser i artikel 17.1 i förordning (EEG) nr 2173/79.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II —  
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —  
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses  
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli  
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos  
de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser**

**ESPAÑA:**

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)  
Beneficencia, 8  
E-28005 Madrid  
Tel.: (34) 913 47 65 00/913 47 63 10; télex: FEGA 23427 E/FEGA 41818 E;  
fax: (34) 915 21 98 32/915 22 43 87

**IRELAND:**

Department of Agriculture and Food  
Johnstown Castle Estate  
County Wexford  
Ireland  
Tel. (353 53) 634 00; Telefax (353 53) 428 42

---

*ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ — ANNEX III — ANNEXE  
III — ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANEXO III — LIITE III — BILAGA III*

**Organismos españoles a que se refiere el apartado 2 del artículo 2 — De i artikel 2, stk. 2,  
omhandlede spanske organer — Die in Artikel 2 Absatz 2 genannten spanischen Stellen —  
Οι ισπανικοί οργανισμοί που προβλέπονται στο άρθρο 2 παράγραφος 2 — The Spanish agencies  
referred to in Article 2(2) — Les organismes espagnols visés à l'article 2, paragraphe 2 —  
Organismi spagnoli di cui all'articolo 2, paragrafo 2 — In artikel 2, lid 2, bedoelde Spaanse  
instanties — Organismos espanhóis referidos no n.º 2 do artigo 2.º — 2 artiklan 2 kohdan  
tarkoittama espanjalainen toimielin — De i artikel 2.2 avsedda spanska organen**

— Dirección Territorial de Comercio en Las Palmas  
José Frachy Roca, 5  
E-35007  
Las Palmas de Gran Canaria  
Tel.: (34) 928 26 14 11/928 26 21 36; fax: (34) 928 27 89 75

— Dirección Territorial de Comercio en Santa Cruz de Tenerife  
Pilar, 1  
E-38002  
Santa Cruz de Tenerife  
Tel.: (34) 922 24 14 80/922 24 13 79; fax: (34) 922 24 42 61/922 24 68 36

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 951/1999 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1999

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication périodique, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées et abrogeant le règlement (CE) n° 514/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; que des débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question; que, en vue d'éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente pour l'exportation vers ces pays dans le cadre d'une procédure d'adjudication périodique; que, en vue de permettre la vente d'une qualité uniforme des produits, il convient de mettre en vente la viande achetée conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant que, sous réserve de certaines exceptions particulières en raison de l'utilisation spéciale à laquelle les produits en question sont soumis, il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 <sup>(4)</sup>, et notamment ses titres II et III, et par le règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission du 16 octobre 1992 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 <sup>(6)</sup>;

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79;

considérant qu'il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les

États membres concernés; que, dans le souci d'une meilleure gestion des stocks, notamment liée aux questions vétérinaires, il y a lieu de prévoir que les États membres ne peuvent retenir que certains entrepôts ou parties d'entrepôts frigorifiques pour la livraison de la viande vendue;

considérant que, pour des raisons pratiques, aucune restitution à l'exportation n'est octroyée pour la viande vendue dans le cadre du présent règlement; que, toutefois, les adjudicataires sont tenus de demander des certificats d'exportation pour la quantité attribuée, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2648/98 <sup>(8)</sup>;

considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues vers les pays tiers éligibles, il y a lieu de prévoir la constitution d'une garantie avant la prise en charge et de définir les exigences principales y relatives;

considérant que les produits provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations; que, afin de contribuer à une bonne présentation et une bonne commercialisation, il semble opportun d'autoriser, dans des conditions précises, le réemballage de ces produits;

considérant que le règlement (CE) n° 514/1999 de la Commission <sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 707/1999 <sup>(10)</sup> devrait être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente des produits d'intervention achetés conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 d'environ:

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

<sup>(5)</sup> JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

<sup>(6)</sup> JO L 104 du 27.4.1996, p. 13.

<sup>(7)</sup> JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

<sup>(8)</sup> JO L 335 du 10.12.1998, p. 39.

<sup>(9)</sup> JO L 61 du 10.3.1999, p. 3.

<sup>(10)</sup> JO L 89 du 1.4.1999, p. 44.

- 4 000 tonnes de viandes bovines non désossées, à vendre comme quartiers compensés, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- 4 000 tonnes de quartiers arrière, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- 4 000 tonnes de quartiers avant détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- 2 000 tonnes de viandes bovines non désossées, à vendre comme quartiers compensés, détenues par l'organisme d'intervention français,
- 2 000 tonnes de quartiers arrière détenues par l'organisme d'intervention français,
- 2 000 tonnes de quartiers avant, détenues par l'organisme d'intervention français.

Des quartiers compensés sont composés par un nombre égal de quartiers avant et de quartiers arrière.

2. Ces viandes sont destinées à être exportées vers les destinations énoncées dans la zone «08» visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 565/1999 de la Commission <sup>(1)</sup>.

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu, conformément aux dispositions du règlement de la Commission (CEE) n° 2173/79, et notamment ses titres II et III, et du règlement (CEE) n° 3002/92.

#### Article 2

1. Des adjudications successives auront lieu:

- a) le 18 mai 1999;
- b) le 7 juin 1999;
- c) le 21 juin 1999;
- d) le 12 juillet 1999;

jusqu'à épuisement des quantités mises en vente.

2. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent pour chaque adjudication un avis d'adjudication indiquant notamment:

- les quantités de viandes bovines mises en vente et
- le délai et le lieu de présentation des offres.

3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, les avis visés au paragraphe 2 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

4. Les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue. Toutefois, afin d'assurer une meilleure gestion des stocks et après avoir informé préalablement la Commission, les États membres peuvent ne retenir que certains entrepôts ou parties d'entrepôts frigorifiques pour la livraison de la viande vendue dans le cadre du présent règlement.

5. Pour chaque adjudication visée au paragraphe 1 ne sont prises en considération que les offres parvenues aux organismes d'intervention concernés au plus tard à 12 heures.

6. Une offre relative aux quartiers compensés porte sur le nombre égal de quartiers avant et de quartiers arrière ainsi que sur un prix unique par tonne pour la quantité totale de viande avec os mentionnée dans l'offre.

7. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du présent règlement, ainsi que la date d'adjudication concernée. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionné au paragraphe 5.

8. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

9. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, le montant de garantie est fixé à 12 euros par 100 kilogrammes.

En plus des exigences principales prévues à l'article 15, paragraphe 3, dudit règlement, la demande du certificat d'exportation visée à l'article 4, paragraphe 2, constitue une exigence principale.

#### Article 3

1. Pour chaque adjudication, les États membres fournissent les informations relatives aux offres soumises à la Commission au plus tard le deuxième jour suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé où il n'est pas donné suite à l'adjudication.

#### Article 4

1. L'information par l'organisme d'intervention visé à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2173/79 est envoyée par télécopieur à chaque soumissionnaire.

<sup>(1)</sup> JO L 70 du 17.3.1999, p. 3.

2. L'adjudicataire demande dans les cinq jours ouvrables suivant le jour de la transmission de l'information visé au paragraphe 1 un ou plusieurs certificat(s) d'exportation visé(s) à l'article 8, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1445/95 couvrant la quantité attribuée. La demande doit être accompagnée par la télécopie visée au paragraphe 1 et doit comporter dans la case 7 une mention d'un des pays de la zone «08» visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2. De plus, la demande comporte dans la case 20 la mention suivante:

- Productos de intervención sin restitución [Reglamento (CE) n° 951/1999]
- Interventionsvarer uden restitution [Forordning (EF) nr. 951/1999]
- Interventionserzeugnisse ohne Erstattung [Verordnung (EG) Nr. 951/1999]
- Προϊόντα παρέμβασης χωρίς επιστροφή [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 951/1999]
- Intervention products without refund [Regulation (EC) No 951/1999]
- Produits d'intervention sans restitution [règlement (CE) n° 951/1999]
- Prodotti d'intervento senza restituzione [Regolamento (CE) n. 951/1999]
- Producten uit interventievoorraden zonder restitutie [Verordening (EG) nr. 951/1999]
- Produtos de intervenção sem restituição [Regulamento (CE) n.º 951/1999]
- Interventiotuotteita – ei vientitukea [Asetus (EY) N:o 951/1999]
- Interventionsprodukt utan exportbidrag [Förordning (EG) nr 951/1999].

#### Article 5

1. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 le délai de prise en charge est porté à deux mois à partir de la date de la transmission de l'information visée à l'article 4, paragraphe 1.

2. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1445/95 la période de validité pour les certificats d'exportation demandés conformément à l'article 4, paragraphe 2, est fixé à soixante jours.

#### Article 6

1. Une garantie destinée à garantir l'exportation vers les pays visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, est constituée par l'acheteur avant la prise en charge. L'importation dans

un de ces pays constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (1).

2. La garantie visée au paragraphe 1 est fixée à la différence entre le prix offert à la tonne et:

- 2 000 euros pour les quartiers compensés,
- 2 000 euros pour les quartiers arrière,
- 1 300 euros pour les quartiers avant.

#### Article 7

Les autorités compétentes peuvent permettre que les produits d'intervention dont l'emballage est déchiré ou sali soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

#### Article 8

En ce qui concerne les viandes vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

L'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante:

- Productos de intervención sin restitución [Reglamento (CE) n° 951/1999]
- Interventionsvarer uden restitution [Forordning (EF) nr. 951/1999]
- Interventionserzeugnisse ohne Erstattung [Verordnung (EG) Nr. 951/1999]
- Προϊόντα παρέμβασης χωρίς επιστροφή [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 951/1999]
- Intervention products without refund [Regulation (EC) No 951/1999]
- Produits d'intervention sans restitution [règlement (CE) n° 951/1999]
- Prodotti d'intervento senza restituzione [Regolamento (CE) n. 951/1999]
- Producten uit interventievoorraden zonder restitutie [Verordening (EG) nr. 951/1999]
- Produtos de intervenção sem restituição [Regulamento (CE) n.º 951/1999]
- Interventiotuotteita – ei vientitukea [Asetus (EY) N:o 951/1999]
- Interventionsprodukt utan exportbidrag [Förordning (EG) nr 951/1999].

#### Article 9

Le règlement (CE) n° 514/1999 est abrogé.

#### Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

*ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —  
BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —  
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses  
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli  
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos  
de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser**

**BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND**

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)  
Postfach 180203, D-60083 Frankfurt am Main  
Adickesallee 40  
D-60322 Frankfurt am Main  
Tel.: (49) 69 1564-704/772; Telex: 411727; Telefax: (49) 69 15 64-790/791

**FRANCE**

Ofival  
80, avenue des Terroirs-de-France  
F-75607 Paris Cedex 12  
Téléphone: (33 1) 44 68 50 00; télex: 215330; télécopieur: (33 1) 44 68 52 33

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 952/1999 DE LA COMMISSION**  
du 5 mai 1999

**modifiant le règlement (CE) n° 1758/98 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable, détenu par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

L'article 2 du règlement (CE) n° 1758/98 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

(1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 050 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers. Cependant, pour les offres faites à partir du 3 juin 1999, l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation ne peut être exécuté qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

(2) considérant qu'il est nécessaire de fixer, à une date ultérieure, la dernière adjudication partielle pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1758/98 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2254/98<sup>(6)</sup>;

2. Les régions dans lesquelles les 1 050 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

*Article 2*

(3) considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de prolonger et d'augmenter les quantités de blé tendre panifiable de cette adjudication permanente pour l'exportation sur la fin de la campagne 1998/1999 et sur le début de la campagne céréalière 1999/2000 de 550 000 tonnes à 1 050 000 tonnes détenues par l'organisme d'intervention français;

À l'article 4 du règlement (CE) n° 1758/98, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Entre le 3 et le 30 juin 1999, les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement écrit de n'exporter qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1999. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission<sup>(\*)</sup>.

(4) considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier, dans la mesure où elle sera également opérationnelle en fin de campagne à partir de juin 1999; qu'alors, pour les offres faites entre le 3 et le 30 juin 1999, les livraisons ne seront possibles qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1999; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93 prévoyant un délai maximal d'un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement;

(\*) JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.»

*Article 3*

(5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

À l'article 5 du règlement (CE) n° 1758/98, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La dernière adjudication partielle expire le 30 septembre 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).»

*Article 4*

L'article 5bis suivant est inséré dans le règlement (CE) n° 1758/98:

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

<sup>(5)</sup> JO L 221 du 8.8.1998, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO L 283 du 21.10.1998, p. 3.

*«Article 5 bis*

Pour les offres faites entre le 3 et le 30 juin 1999, les dispositions suivantes sont d'application:

- par dérogation à l'article 16, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le paiement des céréales doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 1999,
- par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.»

*Article 5*

L'article 5ter suivant est inséré dans le règlement (CE) n° 1758/98:

*«Article 5 ter*

Pour les certificats demandés entre le 3 et le 30 juin 1999, sans préjudice des dispositions de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93, la caution visée à l'article 17, paragraphe 2, deuxième tiret, dudit règlement n'est libérée que lorsque la preuve est apportée que l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation a eu lieu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1999.»

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## «ANNEXE I

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	222 000
Clermont-Ferrand	1 000
Châlons	34 000
Dijon	1 400
Lille	221 000
Orléans	315 000
Paris	138 000
Poitiers	4 000
Rouen	101 600
Rennes	12 000»

## RÈGLEMENT (CE) N° 953/1999 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1999

**modifiant les annexes II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 804/1999 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

(1) considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments;

(2) considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires;

(3) considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur);

(4) considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce

fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux;

(5) considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel;

(6) considérant que «parconazole» doit être inséré à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90;

(7) considérant qu'il convient, pour permettre l'achèvement des études scientifiques, d'insérer «imidocarbe», «carazolol», «pirlimycine», «danofloxacine», «josamycine» et «bacitracine» à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90;

(8) considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE<sup>(4)</sup>;

(9) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 58.

<sup>(3)</sup> JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 214 du 24.8.1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1999.

*Par la Commission*  
Martin BANGEMANN  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE

A. À l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90, la substance suivante est ajoutée:

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
•Parconazole	Pintade•	

B. L'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.2. Macrolides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
•Josamycine	Somme de métabolites microbiologiquement actifs, reprise sous le terme de "josamycine"	Porcins	200 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg 400 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1 <sup>er</sup> juillet 2002•

1.2.6. Quinolones

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
•Danofloxacin	Danofloxacin	Porcins	100 µg/kg 50 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1 <sup>er</sup> janvier 2000•

1.2.12. Polypeptides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
•Bacitracine	Bacitracine	Bovins	150 µg/kg	Lait	Les LMR provisoires expirent le 1 <sup>er</sup> juillet 2001»

1.2.13. Lincosamides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
•Pirlimycine	Pirlimycine	Bovins	100 µg/kg 100 µg/kg 1 000 µg/kg 400 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Les LMR provisoires expirent le 1 <sup>er</sup> juillet 2000»

2. Agents antiparasitaires

2.4. Médicaments agissant sur les protozoaires

2.4.1. Carbanilides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
•Imidocarbe	Imidocarbe	Bovins, ovins	300 µg/kg 50 µg/kg 2 000 µg/kg 1 500 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Les LMR provisoires expirent le 1 <sup>er</sup> janvier 2002»

- 3. Médicaments agissant sur le système nerveux
- 3.2. Médicaments agissant sur le système nerveux autonome
- 3.2.2. Antiadrénergiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
•Carazolol	Carazolol	Bovins	5 µg/kg 5 µg/kg 15 µg/kg 15 µg/kg 1 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Les LMR provisoires expirent le 1 <sup>er</sup> janvier 2000»

## RÈGLEMENT (CE) N° 954/1999 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1999

**modifiant l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 953/1999<sup>(2)</sup> de la Commission, et notamment ses articles 7 et 8,

(1) considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments;

(2) considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires;

(3) considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur);

(4) considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont

souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux;

(5) considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel;

(6) considérant qu'il convient, pour permettre l'achèvement des études scientifiques, d'insérer «cyperméthrine», «alpha-cyperméthrine» et «cefquinome» à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90;

(7) considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE<sup>(4)</sup>;

(8) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 23 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 214 du 24.8.1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1999.

*Par la Commission*  
Martin BANGEMANN  
*Membre de la Commission*

---



Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
Cyperméthrine	Cyperméthrine (somme des isomères)	Bovins, ovins, caprins	20 µg/kg 200 µg/kg 20 µg/kg 20 µg/kg 20 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait Les autres dispositions de la directive 93/57/CE du Conseil (JO L 211 du 23.8.1992, p. 1) doivent être observées	Les LMR provisoires expirent le 1 <sup>er</sup> janvier 2002*
		Porcins	20 µg/kg 200 µg/kg 20 µg/kg 20 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins	
		Poulets	50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins	
		Salmonidés	50 µg/kg	Œufs Muscle et peau dans des proportions naturelles	

**DIRECTIVE 1999/26/CE DE LA COMMISSION**

du 20 avril 1999

**portant adaptation au progrès technique de la directive 93/94/CEE du Conseil relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu la directive 92/61/CEE du Conseil du 30 juin 1992 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues <sup>(1)</sup>, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 16,

L'annexe de la directive 93/94/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

vu la directive 93/94/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

*Article 2*

(1) considérant que la directive 93/94/CEE est une des directives particulières de la procédure de réception communautaire instituée par la directive 92/61/CEE; que les dispositions de la directive 92/61/CEE relatives aux systèmes, composants et entités techniques des véhicules s'appliquent donc à ladite directive;

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière:

— refuser la réception CE d'un type de véhicule à moteur à deux ou trois roues,

ni

— interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation de véhicules à moteur à deux ou trois roues,

(2) considérant que l'évolution de la technique permet maintenant une adaptation au progrès technique de la directive 93/94/CEE; que, en vue de permettre le bon fonctionnement du système de réception complète, il apparaît donc nécessaire de clarifier davantage ou de compléter certaines prescriptions de la directive concernée;

pour autant que l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière réponde aux exigences de la directive 93/94/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

(3) considérant que, à cette fin, il importe d'adapter les prescriptions relatives aux conditions de chargement des véhicules lors de la mesure de l'inclinaison et celles relatives aux dimensions des emplacements pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des quadricycles munis d'une carrosserie ainsi que d'aligner la figure 1 sur le positionnement réel des véhicules lors des essais et de mieux préciser certaines références figurant dans la fiche de renseignements;

2. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000, les États membres refusent la réception CE de tout type de véhicule à moteur à deux ou trois roues pour des motifs concernant l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière, si les exigences de la directive 93/94/CEE, telle que modifiée par la présente directive, ne sont pas respectées.

*Article 3*

(4) considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué par l'article 13 de la directive 70/156/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>,

1. Les États membres adoptent et publient au plus tard le 31 décembre 1999 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de ces références sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO L 225 du 10.8.1992, p. 72.

<sup>(2)</sup> JO L 311 du 14.12.1993, p. 83.

<sup>(3)</sup> JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 11 du 16.1.1999, p. 25.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1999.

*Par la Commission*  
Martin BANGEMANN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

1. Le point 1.1 est remplacé par le texte suivant:  
«1.1. Cyclomoteurs et quadricycles légers sans carrosserie».
2. Le point 1.2 est remplacé par le texte suivant:  
«1.2. Motocycles, tricycles jusqu'à 15 kilowatts de puissance maximale et quadricycles, autres que quadricycles légers, sans carrosserie».
3. Le point 1.3 est remplacé par le texte suivant:  
«1.3. Tricycles avec une puissance maximale supérieure à 15 kilowatts, quadricycles légers munis d'une carrosserie et quadricycles autres que légers munis d'une carrosserie».
4. Le point 3.1.2 est remplacé par le texte suivant:  
«3.1.2. peut être inclinée par rapport à la verticale d'un angle ne dépassant pas 30 degrés, le véhicule n'étant pas chargé, lorsque la face portant le numéro d'immatriculation est tournée vers le haut».
5. Le point 3.1.3 est remplacé par le texte suivant:  
«3.1.3. peut être inclinée par rapport à la verticale d'un angle ne dépassant pas 15 degrés, le véhicule n'étant pas chargé, lorsque la face portant le numéro d'immatriculation est tournée vers le bas».
6. Le point 4.1 est remplacé par le texte suivant:  
«4.1. Aucun point de l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation ne doit se trouver à une hauteur au-dessus du sol supérieure à 1,50 mètre lorsque le véhicule n'est pas chargé».
7. Le point 5.1 est remplacé par le texte suivant:  
«5.1. Aucun point de l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière ne doit se trouver à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 0,20 mètre ou au rayon de la roue, si celui-ci est inférieur à 0,20 mètre, lorsque le véhicule n'est pas chargé».
8. La figure 1 est remplacée par la figure suivante:

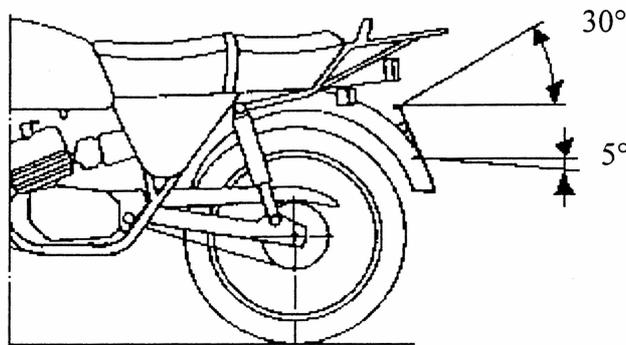


Figure 1

Angle de visibilité géométrique (dièdre avec arête horizontale)»

9. L'appendice 1 est remplacé par le texte suivant:

«Appendice 1

**Fiche de renseignements en ce qui concerne l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière d'un type de véhicule à moteur à deux ou trois roues**

(à joindre à la demande d'homologation dans le cas où celle-ci est présentée indépendamment de la demande de réception du véhicule)

Numéro d'ordre (attribué par le demandeur):

La demande d'homologation en ce qui concerne l'emplacement de la plaque d'immatriculation arrière d'un type de véhicule à moteur à deux ou trois roues doit être assortie des renseignements figurant aux points suivants de l'annexe II de la directive 92/61/CEE, partie A:

- 0.1,
  - 0.2,
  - 0.4 à 0.6,
  - 2.2,
  - 2.2.1,
  - 9.6,
  - 9.6.1\*.
-

## DIRECTIVE 1999/27/CE DE LA COMMISSION

du 20 avril 1999

**portant fixation des méthodes communautaires d'analyse pour le dosage de l'amprolium, du diclazuril et du carbadox dans les aliments des animaux, modifiant les directives 71/250/CEE, 73/46/CEE et abrogeant la directive 74/203/CEE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu la directive 70/373/CEE du Conseil du 20 juillet 1970 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 2,

- (1) considérant que la directive 70/373/CEE prévoit que les contrôles officiels des aliments des animaux visant à constater le respect des conditions prescrites en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives concernant leur qualité et leur composition doivent être effectués selon des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse communautaires;
- (2) considérant que la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux<sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 45/1999 de la Commission<sup>(3)</sup>, prescrit que la teneur en amprolium et en diclazuril doit être indiquée dans l'étiquetage lorsque ces substances sont ajoutées aux prémélanges et aux aliments composés des animaux; que l'autorisation d'utilisation du carbadox en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux a été retirée par le règlement (CE) n° 2788/98 de la Commission du 22 décembre 1998 modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux en ce qui concerne le retrait de l'autorisation de certains facteurs de croissance<sup>(4)</sup> et qu'il est nécessaire de procéder au contrôle officiel des utilisations abusives éventuelles de substances interdites;
- (3) considérant qu'il faut définir des méthodes d'analyse communautaires permettant de constater la présence de ces substances;
- (4) considérant que la première directive 71/250/CEE de la Commission du 15 juin 1971 portant fixation de méthodes d'analyse communautaire pour le contrôle officiel des aliments des animaux<sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/54/CE<sup>(6)</sup>, établit des méthodes d'analyse permettant notamment de déterminer la teneur en essence de moutarde et théobromine; que, compte tenu des

progrès des connaissances scientifiques et techniques, les méthodes décrites ne sont plus adaptées au but recherché; qu'il convient donc de supprimer ces méthodes;

- (5) considérant que la quatrième directive 73/46/CEE de la Commission du 5 décembre 1972 portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux<sup>(7)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/54/CE, établit des méthodes d'analyse permettant notamment de déterminer la teneur en rétinol (vitamine A); que, compte tenu des progrès des connaissances scientifiques et techniques, la méthode décrite n'est plus adaptée au but recherché; qu'il convient donc de supprimer la méthode concernant le rétinol;
- (6) considérant que la cinquième directive 74/203/CEE de la Commission du 25 mars 1974 portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux<sup>(8)</sup>, modifiée par la directive 81/680/CEE<sup>(9)</sup>, établit des méthodes d'analyse pour le dosage de la teneur en amidon et en produits de dégradation à haut poids moléculaire de l'amidon des aliments qui contiennent des cossettes, des pulpes, des feuilles ou des collets séchés de betteraves, des pulpes de pomme de terre, des levures déshydratées, des produits riches en inuline ou des cretons, et de leurs teneurs en amprolium, éthopabate, dinitolmide (DOT), nicarbazine et ménadione (vitamine K 3); que, compte tenu des progrès des connaissances scientifiques et techniques, aucune des méthodes décrites n'est plus adaptée au but recherché; qu'il convient donc d'abroger cette directive;
- (7) considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

### *Article premier*

Les États membres prescrivent que les analyses effectuées pour les contrôles officiels de la teneur des aliments des animaux et des prémélanges en amprolium, diclazuril et carbadox sont réalisées selon les méthodes exposées à l'annexe de la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO L 170 du 3.8.1970, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 6 du 12.1.1999, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 347 du 23.12.1998, p. 31.

<sup>(5)</sup> JO L 155 du 12.7.1971, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO L 208 du 24.7.1998, p. 49.

<sup>(7)</sup> JO L 83 du 30.3.1973, p. 21.

<sup>(8)</sup> JO L 108 du 22.4.1974, p. 7.

<sup>(9)</sup> JO L 246 du 29.8.1981, p. 32.

*Article 2*

La directive 71/250/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, les termes «essence de moutarde» et «théobromine» sont supprimés.
- 2) Les points 8 et 13 de l'annexe sont supprimés.

*Article 3*

La directive 73/46/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 2 est supprimé
- 2) L'annexe II est supprimée.

*Article 4*

La cinquième directive 74/203/CEE est abrogée.

*Article 5*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 octobre 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres appliquent les dispositions en cause à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 6*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication du *Journal officiel des Communautés européennes*,

*Article 7*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## PARTIE A

## DOSAGE DE L'AMPROLIUM

*Chlorhydrate du chlorure de 1-[4-amino-2-propyl-5-pirimidin)méthyl]-2-picolinium*

**1. Objet et domaine d'application**

La présente méthode permet de doser l'amprolium dans les aliments des animaux et les prémélanges. La limite de détection est de 1 mg/kg, la limite de dosage est de 25 mg/kg.

**2. Principe**

L'échantillon est soumis à une extraction par un mélange méthanol/eau. Après dilution dans une phase mobile et filtration sur membrane, la teneur en amprolium est déterminée par chromatographie liquide haute performance (CLHP) avec échange de cations à l'aide d'un détecteur UV.

**3. Réactifs**

## 3.1. Méthanol

## 3.2. Acétonitrile, de qualité CLHP

## 3.3. Eau, de qualité CLHP

3.4. Solution de phosphate monosodique,  $c = 0,1 \text{ mol/l}$ 

Dissoudre 13,80 g de phosphate monosodique monohydraté dans de l'eau (3.3) dans un ballon jaugé de 1 000 ml, porter au trait avec de l'eau (3.3) et mélanger.

3.5. Solution de perchlorate de sodium,  $c = 1,6 \text{ mol/l}$ 

Dissoudre 224,74 g de perchlorate de sodium monohydraté dans de l'eau (3.3) dans un ballon jaugé de 1 000 ml, porter au trait avec de l'eau (3.3) et mélanger.

## 3.6. Phase mobile pour CLHP (voir point 9.1).

Mélange d'acétonitrile (3.2), de solution de phosphate monosodique (3.4) et de solution de perchlorate de sodium (3.5), 450 + 450 + 100 (V + V + V). Avant l'emploi, faire passer dans un filtre à membrane de 0,22  $\mu\text{m}$  (4.3) et dégazer la solution [par exemple dans un bain ultrasonique (4.4) pendant au moins 15 minutes].

## 3.7. Substance étalon: amprolium pur, chlorhydrate chlorure de 1-[4-amino-2-propylpyrimidin-5-yl)méthyl]-2-méthyl-pyridinium, E 750 (voir 9.2).

3.7.1. Solution mère de l'étalon d'amprolium, 500  $\mu\text{g/ml}$ 

Peser à 0,1 mg près 50 mg d'amprolium (3.7) dans un ballon jaugé de 100 ml, dissoudre dans 80 ml de méthanol (3.1) et placer le ballon pendant 10 min dans un bain ultrasonique (4.4). Après le traitement ultrasonique, porter la solution à la température ambiante, porter au trait avec de l'eau et mélanger. À une température  $\leq 4 \text{ }^\circ\text{C}$ , la solution est stable pendant un mois.

3.7.2. Solution étalon intermédiaire d'amprolium, 50  $\mu\text{g/ml}$ 

Pipetter 5,0 ml de la solution mère de l'étalon (3.7.1) dans un ballon jaugé de 50 ml, porter au trait avec le solvant d'extraction (3.8) et mélanger. À une température  $\leq 4 \text{ }^\circ\text{C}$ , la solution est stable pendant un mois.

## 3.7.3. Solutions d'étalonnage

Transférer 0,5, 1,0 et 2,0 ml de la solution étalon intermédiaire (3.7.2) dans une série de ballons jaugés de 50 ml. Porter au trait avec la phase mobile (3.6) et mélanger. Ces solutions correspondent respectivement à 0,5, 1,0 et 2,0  $\mu\text{g}$  d'amprolium par ml. Elles doivent être renouvelées pour chaque usage.

## 3.8. Solvant d'extraction

Mélange méthanol (3.1)-eau 2+1 (V+V).

4. **Appareillage**

## 4.1. Équipement CLHP avec système à injection permettant d'injecter des volumes de 100 µl.

4.1.1. Colonne pour chromatographie liquide de 125 mm × 4 mm à échange de cations remplie de Nucleosil 10 SA de 10 µm, ou équivalent.

4.1.2. Détecteur UV de longueur d'onde variable ou détecteur à barrettes de diodes.

4.2. Filtre à membrane, matériel PTFE, de 0,45 µm.

4.3. Filtre à membrane de 0,22 µm.

4.4. Bain ultrasonique.

4.5. Agitateur mécanique ou mélangeur magnétique.

5. **Mode opératoire**5.1. *Généralités*

## 5.1.1. Aliment témoin

Pour procéder au teste de récupération (5.1.2), analyser un aliment témoin pour vérifier l'absence d'amprolium ou de substances interférentes. L'aliment témoin doit être du même type que celui de l'échantillon; il ne doit être détecté ni amprolium, ni substances interférentes.

## 5.1.2. Test de récupération

Effectuer un test de récupération par analyse de l'aliment témoin auquel a été ajoutée une quantité d'amprolium similaire à celle présente dans l'échantillon. Pour obtenir une concentration de 100 mg/kg, transférer 10,0 ml de la solution mère de l'étalon (3.7.1) dans un ballon conique de 250 ml et concentrer la solution par évaporation à environ 0,5 ml. Ajouter 50 g de l'aliment témoin, mélanger soigneusement et laisser reposer 10 minutes tout en mélangeant de nouveau plusieurs fois avant de procéder à l'extraction (5.2).

Alternativement, en l'absence d'un aliment témoin de même type que celui de l'échantillon (voir 5.1.1), le test de récupération peut être effectué selon la méthode par addition de l'étalon. Dans ce cas, l'échantillon à analyser est supplémenté d'une quantité d'amprolium semblable à celle déjà présente dans l'échantillon. Celui-ci est analysé avec l'échantillon non supplémenté et la récupération peut être calculée par différence.

5.2. *Extraction*

## 5.2.1. Prémélanges (contenu &lt; 1 % d'amprolium) et aliments des animaux

Peser à 0,01 g près de 5 à 40 g de l'échantillon selon sa teneur en amprolium dans un ballon conique de 500 ml et ajouter 200 ml de solvant d'extraction (3.8). Placer le ballon pendant 15 minutes dans le bain ultrasonique (4.4). Enlever le ballon du bain ultrasonique et le soumettre pendant 1 heure à agitation mécanique ou magnétique (4.5). Diluer une partie aliquote de l'extrait avec la phase mobile (3.6) pour obtenir une teneur en amprolium de 0,5 à 2 µg/ml et mélanger (voir observation 9.3). Filtrer 5 à 10 ml de cette solution diluée sur un filtre à membrane (4.2). Procéder au dosage par CLHP (5.3).

## 5.2.2. Prémélanges (teneur ≥ 1 % d'amprolium)

Peser à 0,001 g près de 1 à 4 g du prémélange selon sa teneur en amprolium dans un ballon conique de 500 ml et ajouter 200 ml de solvant d'extraction (3.8). Placer le ballon pendant 15 minutes dans le bain ultrasonique (4.4). Enlever le ballon du bain ultrasonique et le soumettre pendant 1 heure à agitation mécanique ou magnétique (4.5). Diluer une partie aliquote de l'extrait avec la phase mobile (3.6) pour obtenir une teneur en amprolium de 0,5 à 2 µg/ml et mélanger. Filtrer 5 à 10 ml de cette solution diluée sur un filtre à membrane (4.2). Procéder au dosage par CLHP (5.3).

5.3. *Dosage CLHP*

### 5.3.1. Paramètres

Les conditions suivantes sont proposées à titre indicatif; d'autres conditions peuvent être appliquées si elles donnent des résultats équivalents.

Colonne chromatographique liquide (4.1.1): 125 mm × 4 mm avec échange de cations avec Nucleosil 10 SA de 10 µm, ou équivalent.

Phase mobile (3.6): Mélange d'acétonitrile (3.2), de solution de phosphate monosodique (3.4) et de solution de perchlorate sodique (3.5), 450 + 450 + 100 (V + V + V).

Débit: 0,7-1 ml/min.

Longueur d'onde de détection: 264 nm.

Volume d'injection: 100 µl.

Vérifier la stabilité du système chromatographique en injectant plusieurs fois la solution d'étalonnage (3.7.3) contenant 1,0 µg/ml jusqu'à obtention de hauteurs de pic et de temps de rétention constants.

### 5.3.2. Courbe d'étalonnage

Injecter chaque solution d'étalonnage (3.7.3) plusieurs fois et déterminer les hauteurs (surfaces) moyennes des pics pour chaque concentration. Établir une courbe d'étalonnage en utilisant les hauteurs (surfaces) moyennes des pics des solutions d'étalonnage comme ordonnées et les concentrations correspondantes en µg/ml comme abscisses.

### 5.3.3. Solution de l'échantillon

Injecter l'extrait de l'échantillon (5.2) plusieurs fois en utilisant le même volume que celui retenu pour les solutions d'étalonnage et déterminer la hauteur (surface) moyenne des pics de l'amprolium.

## 6. Expression des résultats

À partir de la hauteur (surface) moyenne des pics de l'amprolium de la solution de l'échantillon, déterminer la teneur de la solution de l'échantillon en µg/ml par référence à la courbe d'étalonnage (5.3.2).

La teneur *w* en amprolium, exprimée en mg/kg de l'échantillon, est donnée par la formule suivante:

$$w = \frac{V \cdot \delta \cdot f}{m} \text{ [mg/kg]}$$

formule dans laquelle

*V* = volume du solvant d'extraction (3.8) en ml selon 5.2 (c'est-à-dire 200 ml).

*δ* = teneur en amprolium de l'extrait de l'échantillon (5.2) en µg/ml.

*f* = facteur de dilution selon 5.2.

*m* = masse de la portion d'essai en g.

## 7. Validation des résultats

### 7.1. Identité

L'identité de l'analyte peut être confirmée par cochromatographie ou à l'aide d'un détecteur à barrettes de diodes qui permet de comparer les spectres de l'extrait de l'échantillon (5.2) et de la solution d'étalonnage (3.7.3) contenant 2,0 µg/ml.

### 7.1.1. Cochromatographie

Un extrait de l'échantillon (5.2) est additionné d'une quantité appropriée de la solution d'étalonnage (3.7.3). La quantité d'amprolium ajoutée doit être semblable à la quantité d'amprolium constatée dans l'extrait de l'échantillon.

Seule la hauteur du pic de l'amprolium doit être augmentée compte tenu de la quantité ajoutée et de la dilution de l'extrait. La largeur du pic à mi-hauteur doit se situer à ± 10 % de la largeur initiale du pic d'amprolium de l'extrait de l'échantillon non supplémenté.

## 7.1.2. Détection par barrettes de diodes

Évaluer les résultats d'après les critères suivants:

- a) la longueur d'onde d'absorption maximale des spectres de l'échantillon et de l'étalon, enregistrée à l'apex du pic sur le chromatogramme, doit être la même dans une marge déterminée par le pouvoir de résolution du système de détection. Pour la détection par barrettes de diodes, elle est généralement de  $\pm 2$  nm;
- b) entre 210 et 320 nm, les spectres de l'échantillon et de l'étalon enregistrés à l'apex du pic du chromatogramme ne doivent pas être différents pour les parties du spectre situées entre 10 et 100 % de l'absorbance relative. Ce critère est rempli lorsque les mêmes maxima sont présents et qu'en aucun point l'écart observé entre les deux spectres ne dépasse 15 % de l'absorbance de l'étalon de l'analyte;
- c) entre 210 et 320 nm, les spectres de la courbe ascendante, de l'apex et de la courbe descendante du pic produits par l'extrait de l'échantillon ne doivent pas être différents les uns des autres pour les parties du spectre situées entre 10 et 100 % de l'absorbance relative. Ce critère est rempli lorsque les mêmes maxima sont présents et qu'en aucun point l'écart observé entre les spectres ne dépasse 15 % de l'absorbance du spectre de l'apex du pic.

Si l'un de ces critères n'est pas rempli, la présence de l'analyte n'est pas confirmée.

## 7.2. Répétabilité

La différence entre les résultats de deux dosages parallèles effectués sur le même échantillon ne doit pas dépasser

- 15 % du résultat supérieur pour les teneurs en amprolium situées entre 25 et 500 mg/kg,
- 75 mg/kg pour les teneurs en amprolium situées entre 500 et 1 000 mg/kg,
- 7,5 % du résultat supérieur pour les teneurs en amprolium de plus de 1 000 mg/kg.

## 7.3. Récupération

Pour un échantillon (témoin) supplémenté, le rendement doit être au moins de 90 %.

## 8. Résultats d'une étude interlaboratoire

Une étude interlaboratoire a été organisée au cours de laquelle trois aliments pour volaille (échantillons 1-3), un aliment minéral (échantillon 4) et un prémélange (échantillon 5) ont été analysés. Les résultats de l'étude figurent ci-après

	Échantillon 1 (aliment témoin)	Échantillon 2	Échantillon 3	Échantillon 4	Échantillon 5
L	14	14	14	14	15
n	56	56	56	56	60
Moyenne (mg/kg)	—	45,5	188	5 129	25 140
$s_r$ (mg/kg)	—	2,26	3,57	178	550
$CV_r$ (%)	—	4,95	1,90	3,46	2,20
$s_R$ (mg/kg)	—	2,95	11,8	266	760
$CV_R$ (%)	—	6,47	6,27	5,19	3,00
Teneur nominale [mg/kg]	—	50	200	5 000	25 000

L: nombre de laboratoires.

n: nombre de valeurs individuelles

$s_r$ : écart-type de la répétabilité.

$CV_r$ : coefficient de variation de la répétabilité.

$s_R$ : écart type de la reproductibilité.

$CV_R$ : coefficient de variation de la reproductibilité.

## 9. Observations

- 9.1. Si l'échantillon contient de la thiamine, le pic de la thiamine dans le chromatogramme apparaît peu avant le pic du carbadox. D'après cette méthode, l'amprolium et la thiamine doivent être séparés. Si l'amprolium et la thiamine ne sont pas séparés par la colonne (4.1.1) utilisée dans cette méthode, remplacer jusqu'à 50 % de la portion d'acétonitrile de la phase mobile (3.6) par du méthanol.
- 9.2. Selon la pharmacopée britannique, le spectre de la solution d'amprolium ( $c = 0,02$  mol/l) dans l'acide chlorhydrique ( $c = 0,1$  mol/l) présente des maxima à 246 nm et 262 nm. L'absorbance sera de 0,84 à 246 nm et de 0,80 à 262 nm.
- 9.3. L'extrait doit toujours être dilué avec la phase mobile, faute de quoi le temps de rétention du pic d'amprolium peut changer de façon significative en raison des variations de la force ionique.

## PARTIE B

### DOSAGE DU DICLAZURIL

*2,6 chloro-alfa-(4-chlorophényl)-4-[4,5-dihydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazin-2(3H)-yl]benzène-acétonitrile*

#### 1. Objet et domaine d'application

La présente méthode permet de doser le diclazuril dans les aliments des animaux et les prémélanges. La limite de détection est de 0,1 mg/kg; la limite de dosage est de 0,5 mg/kg.

#### 2. Principe

Après l'addition d'un étalon interne, l'échantillon est extrait à l'aide de méthanol acidifié. Pour les aliments des animaux, une partie aliquote de l'extrait est purifiée sur une cartouche C18 pour extraction en phase solide. Le diclazuril est élué de la cartouche à l'aide d'un mélange de méthanol acidifié et d'eau. Après évaporation, le résidu est dissous dans un mélange DMF/eau. Pour les prémélanges, l'extrait est évaporé et le résidu est dissous dans un mélange DMF/eau. La teneur en diclazuril est déterminée par chromatographie en phase liquide à haute performance (CLHP) à gradients ternaires et en phase inversée, à l'aide d'un détecteur UV.

#### 3. Réactifs

- 3.1. Eau, de qualité CLHP.
- 3.2. Acétate d'ammonium.
- 3.3. Hydrogénosulfate de tétrabutylammonium (TBHS).
- 3.4. Acétonitrile, de qualité CLHP.
- 3.5. Méthanol, de qualité CLHP.
- 3.6. N,N-diméthylformamide (DMF).
- 3.7. Acide chlorhydrique,  $\rho_{20} = 1,19$  g/ML.
- 3.8. Substance étalon: diclazuril II-24: 2,6 chloro-alfa-(4-chlorophényl)-4-[4,5-dihydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazin-2(3H)-yl] benzène-acétonitrile, garanti pur, E771.
- 3.8.1. Solution mère de l'étalon de diclazuril, 500 µg/ml.

Peser à 0,1 mg près 25 mg de substance étalon de diclazuril (3.8) dans un ballon jaugé de 50 ml. Dissoudre dans du DMF (3.6), porter au trait avec du DMF (3.6) et mélanger. Envelopper le ballon dans une feuille d'aluminium ou utiliser un ballon opaque et le mettre au réfrigérateur. À une température  $\leq 4$  °C, la solution est stable pendant un mois.

3.8.2. Solution étalon de diclazuril, 50 µg/ml.

Transférer 5,00 ml de la solution mère de l'étalon (3.8.1) dans un ballon jaugé de 50 ml, porter au trait avec du DMF (3.6) et mélanger. Envelopper le ballon dans une feuille d'aluminium ou utiliser un ballon opaque et le mettre au réfrigérateur. À une température  $\leq 4$  °C, la solution est stable pendant un mois.

3.9. Étalon interne: 2,6 dichloro-a-(4-chlorophényl)-4-(4,5 dihydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazine-2 (3H)-yl)  $\alpha$ -méthylbenzène-acétonitrile.

3.9.1. Solution mère de l'étalon interne, 500 µg/ml.

Peser à 0,1 ml près 25 ml de substance étalon interne (3.9) dans un ballon jaugé de 50 ml. Dissoudre dans du DMF (3.6), porter au trait avec du DMF (3.6) et mélanger. Envelopper le ballon dans une feuille d'aluminium ou utiliser un ballon opaque et le mettre au réfrigérateur. À une température  $\leq 4$  °C, la solution est stable pendant un mois.

3.9.2. Solution de l'étalon interne, 50 µg/ml.

Transférer 5,00 ml de la solution mère de l'étalon interne (3.9.1) dans un ballon jaugé de 50 ml, porter au trait avec du DMF (3.6) et mélanger. Envelopper le flacon dans une feuille d'aluminium ou utiliser un flacon opaque et le mettre au réfrigérateur. À une température  $\leq 4$  °C, la solution est stable pendant un mois.

3.9.3. Solution de l'étalon interne pour prémélanges, p/1000 mg/ml (p = teneur nominale en diclazuril du prémélange en mg/kg)

Peser à 0,1 mg p/10 mg de l'étalon interne dans un ballon jaugé de 100 ml, dissoudre dans du DMF (3.6) dans un bain ultrasonique (4.6), porter au trait avec du DMF et mélanger. Envelopper le flacon dans une feuille d'aluminium ou utiliser un flacon opaque et le mettre au réfrigérateur. À une température  $\leq 4$  °C, la solution est stable pendant un mois.

3.10. Solution d'étalonnage, 2 µg/ml

Pipetter 2,00 ml de solution de l'étalon de diclazuril (3.8.2) et 2,00 ml de solution de l'étalon interne (3.9.2) dans un ballon jaugé de 50 ml. Ajouter 16 ml de DMF (3.6), porter au trait avec de l'eau et mélanger. Cette solution doit être préparée pour chaque usage.

3.11. Cartouche C 18 pour extraction en phase solide, par exemple, Bond Elut, taille: 1 cc, masse de sorption: 100 ml.

3.12. Solvant d'extraction: méthanol acidifié.

Pipetter 5,0 ml d'acide chlorhydrique (3.7) dans 1 000 ml de méthanol (3.5) et mélanger.

3.13. Phase mobile pour CLHP.

Éluant A: acétate d'ammonium — solution d'hydrogénosulfate de tétrabutylammonium.

3.13.1. Dissoudre 5 g d'acétate d'ammonium (3.2) et 3,4 g de TBHS (3.3) dans 1 000 ml d'eau (3.1) et mélanger.

3.13.2. Éluant B: acétonitrile (3.4).

3.13.3. Éluant C: méthanol (3.5).

#### 4. Appareillage

4.1. Agitateur mécanique.

4.2. Équipement pour CLHP à gradients ternaires.

4.2.1. Colonne pour chromatographie liquide, remplie d'Hypersil ODS de 3 µm, 100 m x 4,6 mm, ou équivalent.

4.2.2. Détecteur UV de longueur d'onde variable ou détecteur à barrettes de diodes.

4.3. Évaporateur rotatif sous vide.

4.4. Filtre à membrane de 0,45 µm.

4.5. Distributeur à vide.

4.6. Bain ultrasonique.

## 5. Mode opératoire

### 5.1. Généralités

#### 5.1.1. Aliment témoin

Analyser un aliment témoin pour vérifier l'absence de diclazuril ou de substances interférentes. L'aliment témoin doit être du même type que celui de l'échantillon; il ne doit être détecté ni diclazuril, ni substances interférentes.

#### 5.1.2. Test de récupération

Effectuer un test de récupération par analyse de l'aliment témoin auquel a été ajoutée une quantité de diclazuril similaire à celle présente dans l'échantillon. Pour obtenir une concentration de 1 mg/kg, ajouter 0,1 ml de la solution mère de l'étalon (3.8.1) à 50 g de l'aliment témoin, mélanger soigneusement et laisser reposer 10 minutes, mélanger de nouveau plusieurs fois avant de procéder à l'extraction (5.2).

Alternativement, en l'absence d'un aliment témoin de même type que celui de l'échantillon (voir 5.1.1), le test de récupération peut être effectué selon la méthode par addition de l'étalon. Dans ce cas, l'échantillon à analyser est supplémenté d'une quantité de diclazuril semblable à celle déjà présente dans l'échantillon. Celui-ci est analysé avec l'échantillon non supplémenté et la récupération peut être calculée par différence.

### 5.2. Extraction

#### 5.2.1. Aliments des animaux

Peser à 0,01 g près environ 50 g de l'échantillon. Transférer dans un ballon conique de 500 ml, ajouter 1,00 ml de la solution de l'étalon interne (3.9.2), 200 ml du solvant d'extraction (3.12) et boucher le ballon. Secouer le mélange sur l'agitateur (4.1) pendant une nuit. Laisser déposer pendant 10 minutes. Transférer une partie aliquote de 20 ml du surnageant dans un récipient en verre approprié et diluer dans 20 ml d'eau. Transférer cette solution dans une cartouche à extraction (3.11) et filtrer sous vide (4.5). Laver la cartouche à l'aide de 25 ml du mélange de solvant d'extraction (3.12) et d'eau, 65 + 35 (V + V). Éliminer les fractions collectées et éluer les composés à l'aide de 25 ml d'un mélange de solvant d'extraction (3.12) et d'eau, 80 + 20 (V + V). Faire évaporer cette fraction jusqu'à ce qu'elle commence à sécher au moyen d'un évaporateur rotatif (4.3) à 60 °C. Dissoudre le résidu dans 1,0 ml de DMF (3.6), ajouter 1,5 ml d'eau (3.1) et mélanger. Faire passer dans un filtre à membrane (4.4). Procéder au dosage par CLHP (5.3).

#### 5.2.2. Prémélanges

Peser à 0,001 g près environ 1 g de l'échantillon. Transférer dans un ballon conique de 500 ml, ajouter 1,00 ml de solution de l'étalon interne (3.9.3) et 200 ml de solvant d'extraction (3.2), puis boucher le ballon. Passer le mélange à l'agitateur (4.1) pendant une nuit. Laisser déposer pendant 10 minutes. Transférer une partie aliquote de 10 000/p ml (p = teneur nominale du prémélange en diclazuril en mg/kg) du surnageant dans un ballon à fond rond de dimension appropriée. Faire évaporer ce mélange jusqu'à ce qu'il commence à sécher, sous une pression réduite et à 60 °C au moyen d'un évaporateur rotatif (4.3). Redissoudre le résidu dans 10,0 ml de DMF (3.6), ajouter 15,0 ml d'eau (3.1) et mélanger. Procéder au dosage par CLHP (5.3).

### 5.3. Dosage CLHP.

#### 5.3.1. Paramètres

Les conditions suivantes sont proposées à titre indicatif; d'autres conditions peuvent être appliquées si elles donnent des résultats équivalents.

— Colonne chromatographique liquide (4.2.1.):	100 mm × 4,6 mm, remplie d'Hypersil ODS de 3 µm, ou équivalent	
— Phase mobile:	Éluant A (3.13.1):	solution aqueuse d'acétate d'ammonium et d'hydrogénosulfate de tétrabutylammonium
	Éluant B (3.13.2):	acétonitrile
	Éluant C (3.13.3):	méthanol

- Mode d'élution: — gradient linéaire  
 — conditions initiales:  $A + B + C = 60 + 20 + 20$  (V + V + V)  
 — au bout de 10 minutes, élution par gradient pendant 30 min jusqu'à:  $A + B + C = 45 + 20 + 35$  (V + V + V)  
 Rincer avec B pendant 10 minutes
- Débit: 1,5-2 ml/min
- Volume d'injection: 20  $\mu$ l
- Longueur d'ondes de détection: 280 nm

Vérifier la stabilité du système chromatographique en injectant plusieurs fois la solution d'étalonnage (3.10) contenant 2  $\mu$ g/ml jusqu'à obtention de hauteurs de pic et de temps de rétention constants.

### 5.3.2. Solution d'étalonnage

Injecter 20  $\mu$ l de la solution d'étalonnage (3.10) plusieurs fois et déterminer la hauteur (surface) moyenne des pics du diclazuril et de l'étalon interne.

### 5.3.3. Solution de l'échantillon

Injecter 20  $\mu$ l de la solution de l'échantillon (5.2.1. ou 5.2.2.) plusieurs fois et déterminer la hauteur (surface) moyenne des pics du diclazuril et de l'étalon interne.

## 6. Expression des résultats

### 6.1. Aliments

La teneur en diclazuril  $w$  (en mg/kg) de l'échantillon est donnée par la formule suivante

$$w = \frac{h_{d,s} \cdot h_{i,c}}{h_{i,s} \cdot h_{d,c}} \cdot \frac{\delta_{d,c} \cdot 10V}{m} \text{ [mg/kg]}$$

formule dans laquelle:

$h_{d,s}$  = hauteur (surface) du pic de diclazuril dans la solution de l'échantillon (5.2.1).

$h_{i,s}$  = hauteur (surface) du pic de l'étalon interne dans la solution de l'échantillon (5.2.1).

$h_{d,c}$  = hauteur (surface) du pic de diclazuril dans la solution d'étalonnage (3.10).

$h_{i,c}$  = hauteur (surface) du pic de l'étalon interne dans la solution d'étalonnage (3.10).

$\delta_{d,c}$  = teneur en diclazuril de la solution d'étalonnage en  $\mu$ g/ml (3.10).

$m$  = masse de la portion d'essai en grammes.

$V$  = volume de l'extrait de l'échantillon selon 5.2.1 (c'est-à-dire 2,5 ml).

### 6.2. Prémélanges

La teneur en diclazuril  $W$  (mg/kg) de l'échantillon est donnée par la formule suivante:

$$w = \frac{h_{d,s} \cdot h_{i,c}}{h_{i,s} \cdot h_{d,c}} \cdot \frac{\delta_{d,c} \cdot 0,02V \cdot p}{m} \text{ [mg/kg]}$$

formule dans laquelle:

$h_{d,c}$  = hauteur (surface) du pic de diclazuril dans la solution d'étalonnage (3.10).

$h_{i,c}$  = hauteur (surface) du pic de l'étalon interne dans la solution d'étalonnage (3.10).

$h_{d,s}$  = hauteur (surface) du pic de diclazuril dans la solution de l'échantillon (5.2.2).

$h_{i,s}$  = hauteur (surface) du pic de l'étalon interne dans la solution de l'échantillon (5.2.2).

$\delta_{d,c}$  = teneur en diclazuril de la solution d'étalonnage (3.10).

$m$  = masse de la portion d'essai en grammes.

$V$  = volume de l'extrait de l'échantillon selon 5.2.2 (c'est-à-dire 25 ml).

$p$  = teneur nominale du prémélange en diclazuril en mg/kg.

## 7. Validation des résultats

### 7.1. Identité

L'identité de l'analyte peut être confirmée par cochromatographie ou à l'aide d'un détecteur à barrettes de diodes qui permet de comparer les spectres de l'extrait de l'échantillon (5.2.1 ou 5.2.2) et de la solution d'étalonnage (3.10).

#### 7.1.1. Cochromatographie

Un extrait de l'échantillon (5.2.1 ou 5.2.2) est additionné d'une quantité appropriée de la solution d'étalonnage (3.10). La quantité de diclazuril ajoutée doit être semblable à la quantité de diclazuril constatée dans l'extrait de l'échantillon.

Seule la hauteur du pic du diclazuril et du pic de l'étalon interne doit être augmentée compte tenu à la fois de la quantité ajoutée et de la dilution de l'extrait. La largeur du pic à mi-hauteur doit se situer à  $\pm 10\%$  de la largeur initiale du pic du diclazuril ou du pic de l'étalon interne de l'extrait de l'échantillon non supplémenté.

#### 7.1.2. Détection par barrettes de diodes

Évaluer les résultats d'après les critères suivants:

- a) la longueur d'onde d'absorption maximale des spectres de l'échantillon et de l'étalon, enregistrée à l'apex du pic sur le chromatogramme, doit être la même dans une marge déterminée par le pouvoir de résolution du système de détection. Pour la détection par barrettes de diodes, elle est généralement de  $\pm 2$  nm;
- b) entre 230 et 320 nm, les spectres de l'échantillon et de l'étalon enregistrés à l'apex du pic du chromatogramme ne doivent pas être différents pour les parties du spectre situées entre 10 et 100 % de l'absorbance relative. Ce critère est rempli lorsque les mêmes maxima sont présents et qu'en aucun point l'écart observé entre les deux spectres ne dépasse 15 % de l'absorbance de l'étalon de l'analyte;
- c) entre 230 et 320 nm, les spectres de la courbe ascendante, de l'apex et de la courbe descendante du pic produits par l'extrait de l'échantillon ne doivent pas être différents les uns des autres pour les parties du spectre situées entre 10 et 100 % de l'absorbance relative. Ce critère est rempli lorsque les mêmes maxima sont présents et qu'en aucun point l'écart observé entre les spectres ne dépasse 15 % de l'absorbance du spectre de l'apex du pic.

Si l'un de ces critères n'est pas rempli, la présence de l'analyte n'est pas confirmée.

### 7.2. Répétabilité

La différence entre les résultats de deux dosages parallèles effectués sur le même échantillon ne doit pas dépasser:

- 30 % du résultat supérieur pour les teneurs en diclazuril situées entre 0,5 et 2,5 mg/kg,
- 0,75 mg/kg pour les teneurs en diclazuril situées entre 2,5 et 5 mg/kg,
- 15 % du résultat supérieur pour les teneurs en diclazuril de plus de 5 mg/kg.

### 7.3. Récupération

Pour un échantillon (témoin) supplémenté, la récupération doit être au moins de 80 %.

## 8. Résultats d'une étude interlaboratoire

Une étude interlaboratoire a été organisée au cours de laquelle cinq échantillons ont été analysés par onze laboratoires. Ces échantillons consistaient en deux prémélanges: l'un était mélangé à une matrice organique (O 100) et l'autre à une matrice inorganique (A 100). La teneur théorique est de 100 mg de diclazuril par kg. Les trois aliments pour volaille mélangés étaient fabriqués par trois producteurs différents (NL) (L1/Z1/K1). La teneur théorique est de 1 mg de diclazuril par kg. Les laboratoires avaient pour instruction d'analyser chacun des échantillons une seule fois ou en double. (Des informations plus détaillées sur cette étude interlaboratoire figurent dans le *Journal of AOAC, Volume 77, n° 6, 1994, pp. 1359 à 1361.*) Les résultats de l'étude figurent ci-après:

	Échantillon 1 A 100	Échantillon 2 O 100	Échantillon 3 L 1	Échantillon 4 Z 1	Échantillon 5 K 1
L	11	11	11	11	6
n	19	18	19	19	12
Moyenne	100,8	103,5	0,89	1,15	0,89
S <sub>r</sub> (mg/kg)	5,88	7,64	0,15	0,02	0,03
CV <sub>r</sub> (%)	5,83	7,38	17,32	1,92	3,34
S <sub>R</sub> (mg/kg)	7,59	7,64	0,17	0,11	0,12
CV <sub>R</sub> (%)	7,53	7,38	18,61	9,67	13,65
Teneur nominale (mg/kg)	100	100	1	1	1

L: nombre de laboratoires.

n: nombre de valeurs individuelles.

s<sub>r</sub>: écart-type de la répétabilité.

CV<sub>r</sub>: coefficient de variation de la répétabilité.

S<sub>R</sub>: écart type de la reproductibilité.

CV<sub>R</sub>: coefficient de variation de la reproductibilité.

## 9. Observations

Il doit être préalablement démontré que la réaction du diclazuril est linéaire sur toute la gamme des teneurs mesurées.

## PARTIE C

### DOSAGE DU CARBADOX

*Méthyl 3-(2-quinoxalinylméthylène)carbazate N<sup>o</sup>,N<sup>o</sup>-dioxyde*

#### 1. Objet et domaine d'application

La présente méthode permet de doser le carbadox dans les aliments des animaux, les prémélanges et les préparations. La limite de détection est de 1 mg/kg; la limite de dosage est de 10 mg/kg.

#### 2. Principe

L'échantillon est équilibré avec de l'eau et soumis à une extraction par un mélange méthanol/acétonitrile. Pour les aliments des animaux, une partie aliquote de l'extrait filtré est nettoyée sur une colonne d'oxyde d'aluminium. Pour les prémélanges et les préparations, une partie aliquote de l'extrait filtré est diluée à une concentration appropriée avec de l'eau, du méthanol et de l'acétonitrile. La teneur en carbadox est déterminée par chromatographie liquide haute performance (CLHP) en phase inversée à l'aide d'un détecteur UV.

#### 3. Réactifs

3.1. Méthanol.

3.2. Acétonitrile, de qualité CLHP.

3.3. Acide acétique, w = 100 %.

3.4. Oxyde d'aluminium: neutre, degré d'activité I.

3.5. Méthanol-acétonitrile 1 + 1 (V + V)

Mélanger 500 ml de méthanol (3.1) à 500 ml d'acétonitrile (3.2).

3.6. Acide acétique, σ = 10 %

Diluer 10 ml d'acide acétique (3.3) dans 100 ml d'eau.

3.7. Acétate de sodium, CH<sub>3</sub>COONa.

- 3.8. Eau, de qualité CLHP
- 3.9. Solution tampon à l'acétate,  $c = 0,01 \text{ mol/l}$ ,  $\text{pH} = 6,0$
- Dissoudre 0,82 g d'acétate de sodium (3.7) dans 700 ml d'eau (3.8) et régler le pH à 6,0 avec de l'acide acétique (3.6). Transférer dans un ballon jaugé de 1 000 ml, porter au trait avec de l'eau (3.8) et mélanger.
- 3.10. Phase mobile pour CLHP
- Mélange 825 ml de solution tampon à l'acétate (3.9) à 175 ml d'acétonitrile (3.2). Faire passer dans un filtre de  $0,22 \mu\text{m}$  (4.5) et dégazer la solution (par exemple par traitement aux ultrasons pendant 10 minutes).
- 3.11. Substance étalon
- Carbadox pur: méthyl 3-(2-quinoxalinylméthylène)carbazate N<sup>1</sup>,N<sup>4</sup>-dioxyde, E 850.
- 3.11.1. Solution mère de l'étalon de carbadox, 100  $\mu\text{g/ml}$  (voir point 5. Mode opératoire)
- Peser à 0,1 mg près 25 mg de substance étalon de carbadox (3.11) dans un ballon jaugé de 250 ml. Dissoudre dans un mélange de méthanol-acétonitrile (3.5) par traitement aux ultrasons (4.7). Après le traitement ultrasonique, porter la solution à la température ambiante, porter au trait avec du méthanol-acétonitrile (3.5) et mélanger. Envelopper le ballon dans une feuille d'aluminium ou utiliser un récipient en verre opaque et le mettre au réfrigérateur. À une température de  $\leq 4 \text{ }^\circ\text{C}$  la solution est stable pendant un mois.
- 3.11.2. Solutions d'étalonnage
- Transférer 2,0, 5,0, 10,0 et 20,0 ml de la solution mère de l'étalon (3.11.1) dans une série de ballons jaugés de 100 ml. Ajouter 30 ml d'eau, porter au trait avec du méthanol-acétonitrile (3.5) et mélanger. Envelopper les ballons dans des feuilles d'aluminium. Ces solutions correspondent respectivement à 2,0, 5,0, 10,0 et 20,0  $\mu\text{g/ml}$  de carbadox. Elles doivent être renouvelées pour chaque usage.
- Note:* Pour doser le carbadox dans des aliments pour animaux contenant moins de 10 mg/kg, il faut préparer des solutions d'étalonnage à des concentrations inférieures à 2,0  $\mu\text{g/ml}$ .
- 3.12. Mélange eau-[méthanol-acétonitrile] (3.5), 300 + 700 (V + V)
- Mélanger 300 ml d'eau à 700 ml du mélange de méthanol-acétonitrile (3.5).
- 4. Appareillage**
- 4.1. Agitateur de laboratoire ou mélangeur magnétique.
- 4.2. Papier filtre en fibre de verre (Whatman GF/A ou équivalent).
- 4.3. Colonne de verre (longueur 300 à 400 mm, diamètre interne environ 10 mm), avec cloison en verre fritté et valve d'évacuation
- Note:* il est également possible d'utiliser une colonne de verre munie d'un robinet ou une colonne de verre avec extrémité effilée; dans ce cas, un petit tampon de laine de verre est inséré à l'extrémité inférieure et enfoncé à l'aide d'une baguette de verre.
- 4.4. Équipement CLHP avec système à injection, permettant d'injecter des volumes de 20  $\mu\text{l}$ .
- 4.4.1. Colonne pour chromatographie liquide: 300 mm x 4 mm, C18, particules de 10  $\mu\text{m}$ , ou équivalent.
- 4.4.2. Détecteur UV de longueur d'onde variable ou détecteur à barrettes de diodes opérant entre 225 et 400 nm.
- 4.5. Filtre à membrane de 0,22  $\mu\text{m}$ .
- 4.6. Filtre à membrane de 0,45  $\mu\text{m}$ .
- 4.7. Bain ultrasonique.
- 5. Mode opératoire**
- Note:* Le carbadox est photosensible. Opérer toujours sous lumière tamisée, ou utiliser des récipients en verre opaque ou enveloppés dans une feuille d'aluminium.
- 5.1. *Généralités*

### 5.1.1. Aliment témoin

Pour procéder au test de récupération (5.1.2), analyser un aliment témoin pour vérifier l'absence de carbadox ou de substances interférentes. L'aliment témoin doit être du même type que celui de l'échantillon; il ne doit être détecté ni carbadox, ni substances interférentes.

### 5.1.2. Test de récupération

Effectuer un test de récupération par analyse de l'aliment témoin (5.1.1) auquel a été ajoutée une quantité de carbadox similaire à celle présente dans l'échantillon. Pour obtenir une concentration de 50 mg/kg, transférer 5,0 ml de la solution mère de l'étalon (3.11.1) dans un ballon conique de 200 ml. Concentrer la solution par évaporation à environ 0,5 ml dans un courant d'azote. Ajouter 10 g de l'aliment témoin, mélanger et laisser reposer 10 minutes avant de procéder à l'extraction (5.2).

Alternativement, en l'absence d'un aliment témoin de même type que celui de l'échantillon (voir 5.1.1), le test de récupération peut être effectué selon la méthode par addition de l'étalon. Dans ce cas, l'échantillon à analyser est supplémenté d'une quantité de carbadox semblable à celle déjà présente dans l'échantillon. Celui-ci est analysé avec l'échantillon non supplémenté et la récupération peut être calculée par différence.

## 5.2. *Extraction*

### 5.2.1. Aliments des animaux

Peser à 0,01 g près environ 10 g de l'échantillon et transférer dans un ballon conique de 200 ml. Ajouter 15,0 ml d'eau, mélanger et équilibrer pendant 5 minutes. Ajouter 35,0 ml de méthanol-acétonitrile (3.5), boucher et soumettre pendant 30 minutes à agitation mécanique ou magnétique (4.1). Faire passer la solution par un papier filtre en fibre de verre (4.2). Conserver cette solution pour la phase de purification (5.3).

### 5.2.2. Prémélanges (0,1-2,0 %)

Peser à 0,001 g près environ 1 g de l'échantillon non broyé et transférer dans un ballon conique de 200 ml. Ajouter 15,0 ml d'eau, mélanger et équilibrer pendant 5 minutes. Ajouter 35,0 ml de méthanol-acétonitrile (3.5), boucher et soumettre pendant 30 minutes à agitation mécanique ou magnétique (4.1). Faire passer la solution par un papier filtre en fibre de verre (4.2). Pipetter une partie aliquote du filtrat dans un ballon jaugé de 50 ml. Ajouter 15,0 ml d'eau, porter au trait avec du méthanol-acétonitrile (3.5) et mélanger. La teneur en carbadox de la solution finale doit être d'environ 10 µg/ml. Une partie aliquote est passée par un filtre de 0,45 µm (4.6). Procéder au dosage CLHP (5.4).

### 5.2.3. Préparations (> 2 %)

Peser à 0,001 g près environ 0,2 g de l'échantillon non broyé et transférer dans un ballon conique de 250 ml. Ajouter 45,0 ml d'eau, mélanger et équilibrer pendant 5 minutes. Ajouter 105,0 ml de méthanol-acétonitrile (3.5), boucher et homogénéiser. Soumettre l'échantillon aux ultrasons (4.7) pendant 15 minutes, puis à une agitation mécanique ou magnétique pendant 15 minutes (4.1). Faire passer la solution par un papier filtre en fibre de verre (4.2). Diluer une partie aliquote du filtrat avec le mélange eau-méthanol-acétonitrile (3.12) jusqu'à une concentration finale en carbadox de 10 à 15 µg/ml (pour une préparation à 10 %, le facteur de dilution est de 10). Une partie aliquote est passée par un filtre de 0,45 µm (4.6). Procéder au dosage CLHP (5.4).

## 5.3. *Purification*

### 5.3.1. Préparation de la colonne d'oxyde d'aluminium.

Peser 4 g d'oxyde d'aluminium (3.4) et transférer dans la colonne de verre (4.3).

### 5.3.2. Purification de l'échantillon

Faire passer 15 ml de l'extrait filtré (5.2.1) dans la colonne d'oxyde d'aluminium et éliminer les deux premiers ml de l'éluat. Collecter les 5 ml suivants et faire passer une partie aliquote par un filtre de 0,45 µm (4.6). Procéder au dosage CLHP (5.4).

## 5.4. *Dosage CLHP*

## 5.4.1. Paramètres

Les conditions suivantes sont proposées à titre indicatif; d'autres conditions peuvent être appliquées si elles donnent des résultats équivalents.

Colonne chromatographique liquide 300 mm × 4 mm, C18, particules de 10 µm, ou équivalent.  
(4.1.1):

Phase mobile (3.10): Mélange de solution tampon à l'acétate (3.9) et d'acétonitrile (3.2), 825 + 175 (V + V).

Débit: 1,5-2 ml/min.

Longueur d'onde de détection: 365 nm.

Volume d'injection: 20 µl.

Vérifier la stabilité du système chromatographique en injectant plusieurs fois la solution d'étalonnage (3.11.2) contenant 5,0 µg/ml, jusqu'à obtention de hauteurs (surfaces) de pics et de temps de rétention constants.

## 5.4.2. Courbe d'étalonnage

Injecter chaque solution d'étalonnage (3.11.2) plusieurs fois et déterminer les hauteurs (surfaces) des pics pour chaque concentration. Établir une courbe d'étalonnage en utilisant les hauteurs ou surfaces moyennes des pics des solutions d'étalonnage comme ordonnées et les concentrations correspondantes en µg/ml comme abscisses.

## 5.4.3. Solution de l'échantillon

Injecter l'extrait de l'échantillon [(5.3.2) pour les aliments des animaux, (5.2.2) pour les prémélanges et (5.2.3) pour les préparations] plusieurs fois et déterminer la hauteur (surface) moyenne des pics du carbadox.

## 6. Expression des résultats

À partir de la hauteur (surface) moyenne des pics du carbadox de la solution de l'échantillon, déterminer la teneur de la solution de l'échantillon en µg/ml par référence à la courbe d'étalonnage (5.4.2).

## 6.1. Aliments des animaux

La teneur  $w$  en carbadox, exprimée en mg/kg, de l'échantillon est donnée par la formule suivante:

$$w = \frac{\delta \times V_1}{m} \text{ [mg/kg]}$$

formule dans laquelle:

$\delta$  = teneur en carbadox de l'extrait de l'échantillon (5.3.2) en µg/ml.

$V_1$  = volume d'extraction en ml (c'est-à-dire 50 ml).

$m$  = masse de la portion d'essai en grammes.

## 6.2. Prémélanges et préparations

La teneur  $w$  en carbadox, exprimée en mg/kg, de l'échantillon est donnée par la formule suivante:

$$w = \frac{\delta \times V_2 \times f}{m} \text{ [mg/kg]}$$

formule dans laquelle

$\delta$  = teneur en carbadox de l'extrait de l'échantillon (5.2.2 ou 5.2.3) en µg/ml.

$V_2$  = volume d'extraction en ml (c'est-à-dire 50 ml pour les prémélanges et 150 ml pour les préparations).

$f$  = facteur de dilution selon 5.2.2 (prémélanges) ou 5.2.3 (préparations).

$m$  = masse de la portion d'essai en grammes.



Tableau 2. Résultats de l'étude interlaboratoire des prémélanges et des préparations

	Prémélanges				Préparations		
	A	B	C	D	A	B	C
L	7	7	7	7	8	8	8
N	14	14	14	14	16	16	16
Moyenne (mg/kg)	8,89	9,29	9,21	8,76	94,6	98,1	104
$S_r$ (mg/kg)	0,37	0,28	0,28	0,44	4,1	5,1	7,7
$CV_r$ (%)	4,2	3,0	3,0	5,0	4,3	5,2	7,4
$S_R$ (mg/kg)	0,37	0,28	0,40	0,55	5,4	6,4	7,7
$CV_R$ (%)	4,2	3,0	4,3	6,3	5,7	6,5	7,4
Teneur nominale (mg/kg)	10,0	10,0	10,0	10,0	100	100	100

L: nombre de laboratoires.

n: nombre de valeurs individuelles.

$s_r$ : écart-type de la répétabilité.

$CV_r$ : coefficient de variation de la répétabilité.

$S_R$ : écart-type de la reproductibilité.

$CV_R$ : coefficient de variation de la reproductibilité.

**DIRECTIVE 1999/28/CE DE LA COMMISSION**

du 21 avril 1999

**portant modification de l'annexe de la directive 92/14/CEE du Conseil relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume 1, deuxième partie, chapitre 2, deuxième édition (1988)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/14/CEE du Conseil du 2 mars 1992 relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant du volume 1, deuxième partie, chapitre 2, de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, deuxième édition (1988)<sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 98/20/CE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 *bis*,

- (1) considérant que l'article 3 de la directive 92/14/CE précitée instaure une exemption pour les avions énumérés à l'annexe de cette directive, à condition, notamment, qu'ils continuent d'être utilisés par des personnes physiques ou morales établies dans le pays d'immatriculation de la période de référence;
- (2) considérant que l'article 9 *bis* de ladite directive prévoit une procédure simplifiée permettant de modifier ladite annexe afin d'assurer le respect total des critères d'octroi de cette exemption;
- (3) considérant que certains avions figurant à ladite annexe ont été détruits et d'autres supprimés des registres du pays en développement où ils étaient immatriculés; qu'il est donc nécessaire de modifier l'annexe en conséquence;
- (4) considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité de réglementation de la sécurité de l'aviation établi par le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil<sup>(3)</sup><sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2176/96 de la Commission<sup>(5)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe de la directive 92/14/CEE est modifiée conformément à l'annexe à la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1999.

*Par la Commission*

Neil KINNOCK

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 76 du 23.3.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 107 du 7.4.1998, p. 4.<sup>(3)</sup> JO L 373 du 31.12.1991, p. 4.<sup>(4)</sup> Réunion du comité de réglementation de la sécurité de l'aviation du 2 février 1999.<sup>(5)</sup> JO L 291 du 14.11.1996, p. 15.

## ANNEXE

Les avions suivants sont supprimés de l'annexe:

## ÉGYPTE

Numéro de série	Type	Immatriculation	Opérateur
19843	B-707-336C	SU-PBA	Air Memphis

## LIBAN

Numéro de série	Type	Immatriculation	Opérateur
20260	B-707-3B4C	OD-AFE	MEA
19967	B-707-347C	OD-AGV	MEA

## LIBERIA

Numéro de série	Type	Immatriculation	Opérateur
45686	DC8F-55	EL-AJQ	Liberia World Airlines

## MAROC

Numéro de série	Type	Immatriculation	Opérateur
20471	B727-2B6	CN-CCG	Royal Air Maroc
21214	B737-2B6	CN-RMI	Royal Air Maroc
21215	B737-2B6	CN-RMJ	Royal Air Maroc
21216	B737-2B6	CN-RMK	Royal Air Maroc

## NIGERIA

Numéro de série	Type	Immatriculation	Opérateur
19664	B707-338C	5N-VRG	Air Tours

## ZIMBABWE

Numéro de série	Type	Immatriculation	Opérateur
18930	B707-330B	Z-WKU	Air Zimbabwe
45821	DC8F-55	Z-WMJ	Affretair

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 avril 1999

**portant réglementation technique commune concernant la connexion aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) analogiques des équipements terminaux qui prennent en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés, pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DTMF)**

[notifiée sous le numéro C(1999) 874]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/303/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2, deuxième tiret,

(1) considérant que la décision 98/482/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant une réglementation technique commune relative aux exigences de raccordement pour la connexion aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) analogiques des équipements terminaux (à l'exception de ceux qui prennent en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés) pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DTMF) <sup>(2)</sup> exclut les équipements terminaux qui prennent en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés;

(2) considérant que la Commission a établi que les équipements terminaux qui prennent en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés devraient être couverts par une réglementation technique commune et qu'elle a adopté la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation;

(3) considérant que le développement technique de la norme harmonisée correspondante est suffisamment avancé pour permettre de conclure que son contenu ne présente que des différences marginales par rapport aux normes harmonisées visées dans la décision 98/482/CE; qu'il est donc opportun d'adopter la norme harmonisée existante, sous réserve de l'exclusion de parties mineures, afin de disposer d'une base pour les exigences de raccordement applicables aux terminaux qui prennent en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés; que cet objectif peut être atteint par la présente décision de la Commission, qui complète la décision 98/482/CE; que, de cette manière, la même norme harmonisée servira de base pour les exigences de raccordement applicables à tous les types de terminaux connectés au RTPC; que les considérants de la directive 98/13/CE prévoient que les exigences essentielles doivent être appliquées avec discernement pour tenir compte du niveau technologique ainsi que des impératifs économiques;

(4) considérant que les progrès techniques en matière de réseaux téléphoniques publics nationaux n'ont marqué aucune pause en cours du vingtième siècle et que, comme ces progrès résultaient à l'origine d'initiatives indépendantes, il subsistera d'importantes différences techniques entre les réseaux;

<sup>(1)</sup> JO L 74 du 12.3.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 216 du 4.8.1998, p. 8.

- (5) considérant qu'il existe des différences techniques entre les RTPC et que les plus importantes sont exposées dans le guide EG 201 121 de l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI);
- (6) considérant que ledit guide peut contenir les informations utiles pour les fabricants;
- (7) considérant que les organismes notifiés doivent par conséquent veiller à ce que les fabricants aient connaissance de ces différences;
- (8) considérant qu'il doit toujours être possible, pendant une période transitoire, d'agréer les équipements terminaux conformément à une réglementation nationale;
- (9) considérant que les fabricants doivent joindre une notice à tous les produits agréés conformément à la présente décision; que les fabricants doivent faire une déclaration de compatibilité réseau; que les organismes notifiés doivent veiller à ce que les fabricants aient connaissance de ces obligations; que les organismes notifiés doivent se communiquer les déclarations de compatibilité réseau dès lors qu'un agrément est accordé conformément à la présente décision;
- (10) considérant que les équipements entrant dans le champ d'application de la présente décision qui ont été agréés conformément à une réglementation nationale avant la fin de la période transitoire peuvent continuer à être mis sur le marché national correspondant et être mis en service;
- (11) considérant que la réglementation technique commune prévue dans la présente décision est conforme à l'avis du comité d'approbation des équipements de télécommunications (ACTE),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La présente décision s'applique aux équipements terminaux destinés à être connectés à un RTPC analogique et relevant de la norme harmonisée définie à l'article 2, paragraphe 1, de la décision 98/576/CE de la Commission<sup>(1)</sup>.
2. La présente décision institue une réglementation technique commune relative aux exigences de raccordement à un RTPC analogique des équipements terminaux visés au paragraphe 1 pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DTMF). Elle ne couvre pas les exigences relatives à l'interopfonctionnement des équipements terminaux à

travers le réseau public de télécommunications tel que défini à l'article 5, point g), de la directive 98/13/CE.

*Article 2*

1. La réglementation technique commune inclut la norme harmonisée qui a été élaborée par l'organisme de normalisation compétent pour mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les exigences essentielles visées aux points d) et f) de l'article 5 de la directive 98/13/CE. La référence à cette norme figure à l'annexe I.
2. La réglementation technique commune autorise:
- a) que les terminaux fassent l'objet d'essais dans une plage de conditions d'alimentation plus restreinte, telle que définie à l'annexe IV, point 1;
- b) que les terminaux qui ne sont pas destinés à être connectés à un RTPC fournissant un courant de ligne inférieur à 18 mA fassent l'objet d'essais dans une plage de conditions d'alimentation plus restreinte, telle que définie à l'annexe IV, point 2.
3. Les équipements terminaux qui relèvent de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la présente décision sont conformes à la réglementation technique commune visée aux paragraphes 1 et 2, satisfont aux exigences essentielles visées à l'article 5, points a) et b), de la directive 98/13/CE et satisfont aux exigences des autres directives applicables, notamment les directives 73/23/CEE<sup>(2)</sup> et 89/336/CEE<sup>(3)</sup> du Conseil.

*Article 3*

1. Concernant les équipements terminaux couverts par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la présente décision, les organismes notifiés désignés pour effectuer les procédures visées à l'article 10 de la directive 98/13/CE utilisent ou veillent à ce que soient utilisées les parties applicables de la norme harmonisée visée à l'article 2, paragraphe 1.
2. Les organismes notifiés veillent à ce que:
- a) les fabricants, ou toute autre personne demandant l'agrément, aient connaissance des notes explicatives contenues dans le guide EG 201 121 de l'ETSI, ainsi que des éventuelles modifications apportées à ces notes;
- b) les fabricants soient conscients du fait qu'ils doivent joindre en annexe un avis de la forme donnée à l'annexe II avec tous les produits approuvés en vertu de la présente décision
- et
- c) les fabricants fassent les déclarations de compatibilité réseau suivant le modèle indiqué à l'annexe III.
3. Les organismes notifiés se communiquent les déclarations de compatibilité réseau lorsqu'un agrément est accordé conformément à la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 278 du 15.10.1998, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO L 77 du 26.3.1973, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 139 du 23.5.1989, p. 19.

*Article 4*

1. Les réglementations nationales en matière d'homologation couvrant les équipements qui relèvent de la norme harmonisée visée à l'article 2, paragraphe 1, cessent d'être appliquées quinze mois après la notification de la présente décision.

2. Les équipements terminaux agréés conformément à ces réglementations nationales peuvent continuer à être mis sur le marché national et être mis en service.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1999.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

*ANNEXE I***Référence à la norme harmonisée applicable**

La norme harmonisée visée à l'article 2 de la présente décision est la suivante:

Attachment requirements for pan-European approval for connection to the analogue Public Switched Telephone Networks (PSTNs) of TE (excluding TE supporting the voice telephony service) in which network addressing, if provided, is by means of Dual Tone Multi Frequency (DTMF) signalling

[Exigences de raccordement pour l'obtention de l'agrément paneuropéen concernant la connexion aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) analogiques des équipements terminaux (à l'exception de ceux qui prennent en charge la téléphonie vocale) pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DTMF)]

ETSI

Institut européen des normes de télécommunications

Secrétariat de l'ETSI

TBR 21 — janvier 1998

(à l'exclusion du préambule et de la limitation du champ d'application aux équipements terminaux qui ne prennent pas en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés)

**Informations complémentaires**

L'Institut européen des normes de télécommunications est reconnu aux termes de la directive 98/34/CE du Conseil (1).

La norme harmonisée visée ci-dessus a été élaborée en vertu d'un mandat délivré conformément aux procédures applicables en la matière de la directive 98/34/CE.

Le texte complet de la norme harmonisée susmentionnée peut être obtenu auprès de:

Institut européen des normes de télécommunications	ou	Commission européenne
650, route des Lucioles		DG XIII/A/2 — (BU 31, 1/7)
F-06921 Sophia Antipolis Cedex		Rue de la Loi 200
		B-1049 Bruxelles

ou auprès de tout autre organisme responsable de la diffusion des normes ETSI, dont la liste figure à l'adresse Internet [www.ispo.ccc.be](http://www.ispo.ccc.be).

---

(1) JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

---

*ANNEXE II***Texte de la notice que les fabricants doivent joindre aux produits agréés conformément à la présente décision**

«L'équipement a été approuvé par rapport à la décision 1999/303/CE de la Commission pour la connexion paneuropéenne au réseau téléphonique public commuté (RTPC). Toutefois, comme il existe des différences d'un pays à l'autre entre les RTPC, l'agrément en soi ne constitue pas une garantie absolue de fonctionnement optimal à chaque point de terminaison du réseau RTPC.

En cas de problème, vous devez contacter en premier lieu votre fournisseur.»

*Note: Le fabricant doit veiller à ce que le revendeur et l'utilisateur de l'équipement aient parfaitement connaissance des informations ci-dessus en les faisant figurer sur l'emballage et/ou dans un manuel d'utilisation (ou tout autre mode d'emploi).*

---

*ANNEXE III***Déclaration de compatibilité réseau que le fabricant doit faire à l'intention de l'organisme notifié et du revendeur**

Cette déclaration indiquera les réseaux pour lesquels l'équipement est conçu, et tous les réseaux notifiés avec lesquels il peut y avoir des difficultés d'interfonctionnement.

**Déclaration de compatibilité réseau que le fabricant doit faire à l'intention de l'utilisateur**

Cette déclaration indiquera les réseaux pour lesquels l'équipement est conçu, et tous les réseaux notifiés avec lesquels il peut y avoir des difficultés d'interfonctionnement. Le fabricant doit également joindre une déclaration indiquant clairement dans quels cas la compatibilité réseau dépend de réglages matériels et logiciels de commutateurs. Il conseillera aussi à l'utilisateur de contacter le revendeur s'il s'avère nécessaire d'utiliser l'équipement sur un autre réseau.

---

*ANNEXE IV***1. Plage de conditions d'alimentation**

Les exigences de la norme visée à l'annexe I, dans les clauses 4.6.2, 4.7 (y compris toutes les sous-clauses applicables) et 4.8 (y compris toutes les sous-clauses applicables), sont assouplies conformément aux dispositions suivantes.

*La résistance de 3 200  $\Omega$  est remplacée par une résistance de 2 800  $\Omega$ .*

**2. Plage de conditions d'alimentation pour les équipements terminaux non destinés à être connectés à un RTPC fournissant un courant de ligne de moins de 18 mA.**

Les exigences de la norme visée à l'annexe I, dans les clauses 4.6.2, 4.7 (y compris toutes les sous-clauses applicables) et 4.8 (y compris toutes les sous-clauses applicables), sont assouplies conformément aux dispositions suivantes.

*Pour les équipements terminaux dont le fabricant déclare qu'ils doivent uniquement être utilisés sur des lignes fournissant un courant de ligne égal ou supérieur à 18 mA, la résistance de 2 800  $\Omega$  est remplacée par une résistance de 2 300  $\Omega$ .*

---

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 12 avril 1999

**portant réglementation technique commune concernant le réseau numérique à intégration de services (RNIS); téléservice de téléphonie à 3,1 kHz, exigences de raccordement pour les combinés (2<sup>e</sup> édition)***[notifiée sous le numéro C(1999) 875]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(1999/304/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2, deuxième tiret,

- (1) considérant que la Commission a adopté la mesure identifiant le type d'équipements terminaux de télécommunication pour lequel une réglementation technique commune est nécessaire ainsi que la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation, conformément à l'article 7, paragraphe 2, premier tiret de la directive 98/13/CE;
- (2) considérant qu'il importe d'adopter les normes harmonisées correspondantes, ou une partie de ces normes, mettant en œuvre les exigences essentielles à transposer en réglementations techniques communes;
- (3) considérant qu'il est nécessaire, pour maintenir l'accès aux marchés pour les fabricants, de permettre des arrangements transitoires concernant les équipements agréés conformément aux réglementations nationales en matière d'homologation;
- (4) considérant que la proposition a été soumise au comité d'approbation des équipements de télécommunications (ACTE), conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la directive 98/13/CE;
- (5) considérant que la réglementation technique commune prévue dans la présente décision est conforme à l'avis de l'ACTE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La présente décision s'applique aux équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de

télécommunications et relevant de la norme harmonisée définie à l'article 2, paragraphe 1.

2. La présente décision établit une réglementation technique commune couvrant les exigences de raccordement applicables aux équipements terminaux destinés à être connectés au réseau numérique à intégration de services (RNIS) et assurant le téléservice de téléphonie à 3,1 kHz.

*Article 2*

1. La réglementation technique commune inclut la norme harmonisée qui a été élaborée par l'organisme de normalisation compétent pour mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les exigences essentielles visées à l'article 5, point g), de la directive 98/13/CE. La référence à cette norme figure à l'annexe.

2. Les équipements terminaux qui relèvent de la présente décision sont conformes à la réglementation technique commune visée au paragraphe 1, satisfont aux exigences essentielles visées à l'article 5, points a) et b), de la directive 98/13/CE et satisfont aux exigences des autres directives applicables, notamment les directives 73/23/CEE <sup>(2)</sup> et 89/336/CEE <sup>(3)</sup> du Conseil.

*Article 3*

Les organismes notifiés désignés pour mener à bien les procédures visées à l'article 10 de la directive 98/13/CE utilisent ou garantissent l'utilisation, en ce qui concerne les équipements terminaux couverts par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la présente décision, de la norme harmonisée visée à l'annexe après l'entrée en vigueur de la présente décision.

*Article 4*

1. La décision 95/526/CE est abrogée 3 mois après la date d'adoption de la présente décision.

2. Les équipements terminaux agréés conformément à la décision 95/526/CE peuvent continuer à être commercialisés sur leur marché national respectif et à être mis en service.

<sup>(1)</sup> JO L 74 du 12.3.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 77 du 26.3.1973, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 139 du 23.5.1989, p. 19.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1999.

*Par la Commission*  
Martin BANGEMANN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**Référence à la norme harmonisée applicable**

La norme harmonisée visée à l'article 2 de la présente décision est la suivante:

Integrated Services Digital Network (ISDN); Telephony 3,1 kHz teleservice; Attachment requirements for handset terminals

[Réseau numérique à intégration de services (RNIS); Téléservice de téléphonie à 3,1 kHz; Exigences de raccordement pour les combinés]

ETSI

Institut européen des normes de télécommunications

Secrétariat

TBR8 — octobre 1998

(sauf l'introduction)

**Renseignements complémentaires**

L'Institut européen des normes de télécommunications est reconnu aux termes de la directive 98/34/CE du Conseil <sup>(1)</sup>.

La norme harmonisée visée ci-dessus a été élaborée en vertu d'un mandat délivré conformément aux procédures applicables en la matière de la directive 98/34/CE.

Le texte intégral de la norme harmonisée mentionnée ci-dessus peut être obtenu auprès de:

Institut européen des normes de télécommunications  
650, route des Lucioles  
F-06921 Sophia Antipolis Cedex

ou Commission européenne  
DG XIII/A/2 — (BU 31, 1/7)  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles

ou auprès de tout autre organisme responsable de la diffusion des normes ETSI, dont la liste figure à l'adresse Internet [www.ispo.cec.be](http://www.ispo.cec.be).

---

<sup>(1)</sup> JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1999

**abrogeant certaines décisions autorisant le Royaume-Uni à restreindre la commercialisation de semences de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles**

[notifiée sous le numéro C(1999) 1007]

(1999/305/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil du 29 septembre 1970 concernant le catalogue commun des variétés d'espèces de plantes agricoles <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE <sup>(2)</sup>,

(1) considérant que les décisions 76/690/CEE <sup>(3)</sup>, 77/283/CEE <sup>(4)</sup>, 78/347/CEE <sup>(5)</sup>, 79/93/CEE <sup>(6)</sup>, 80/128/CEE <sup>(7)</sup>, 80/446/CEE <sup>(8)</sup>, 80/1361/CEE <sup>(9)</sup>, 82/41/CEE <sup>(10)</sup>, 82/947/CEE <sup>(11)</sup>, 84/20/CEE <sup>(12)</sup>, 85/58/CEE <sup>(13)</sup>, 85/626/CEE <sup>(14)</sup>, 87/111/CEE <sup>(15)</sup>, 87/448/CEE <sup>(16)</sup> et 88/625/CEE <sup>(17)</sup> de la Commission autorisent le Royaume-Uni à restreindre la commercialisation de semences de certaines variétés;

(2) considérant que, en application de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 70/457/CEE, les semences ou plants de variétés d'espèces de plantes agricoles qui ont été officiellement admises dans au moins un des États membres et qui remplissent les conditions fixées par la directive 70/457/CEE, ne sont plus soumis, avec effet au 31 décembre de la seconde année suivant celle au cours de laquelle les variétés ont été admises, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété dans la Communauté;

(3) considérant que l'article 15, paragraphe 2, de la directive 70/457/CEE dispose que, dans les cas indiqués à l'article 15, paragraphe 3, un État membre peut être autorisé, sur demande, à interdire la commercialisation de semences et de plants de certaines variétés;

(4) considérant que, par les décisions susvisées, la Commission a autorisé le Royaume-Uni à interdire la commercialisation de semences de certaines variétés figurant dans l'actuel catalogue commun des espèces de plantes agricoles;

(5) considérant que le Royaume-Uni a notifié à la Commission qu'il ne souhaitait plus se prévaloir desdites autorisations pour toutes les variétés;

(6) considérant, en conséquence, que ces autorisations devraient être abrogées;

(7) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les décisions 76/690/CEE, 77/283/CEE, 78/347/CEE, 79/93/CEE, 80/128/CEE, 80/446/CEE, 80/1361/CEE, 82/41/CEE, 82/947/CEE, 84/20/CEE, 85/58/CEE, 85/626/CEE, 87/111/CEE, 87/448/CEE, 88/625/CEE sont abrogées.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 225 du 12.10.1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 25 du 1.2.1999, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 235 du 26.8.1976, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO L 95 du 19.4.1977, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 99 du 12.4.1978, p. 26.

<sup>(6)</sup> JO L 22 du 31.1.1979, p. 17.

<sup>(7)</sup> JO L 29 du 6.2.1980, p. 35.

<sup>(8)</sup> JO L 110 du 29.4.1980, p. 23.

<sup>(9)</sup> JO L 384 du 31.12.1980, p. 46.

<sup>(10)</sup> JO L 16 du 22.1.1982, p. 50.

<sup>(11)</sup> JO L 383 du 31.12.1982, p. 23.

<sup>(12)</sup> JO L 18 du 21.1.1984, p. 45.

<sup>(13)</sup> JO L 23 du 26.1.1985, p. 42.

<sup>(14)</sup> JO L 379 du 31.12.1985, p. 23.

<sup>(15)</sup> JO L 48 du 17.2.1987, p. 29.

<sup>(16)</sup> JO L 240 du 22.8.1987, p. 39.

<sup>(17)</sup> JO L 347 du 16.12.1988, p. 74.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 avril 1999

autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de semences de certaines espèces ne satisfaisant pas aux exigences des directives 66/401/CEE ou 69/208/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(1999) 1011]

(1999/306/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE, et notamment son article 16,

vu les demandes présentées par la Finlande et la Suède,

- (1) considérant que, dans les États membres mentionnés ci-dessus, la quantité de semences disponibles de toutes les catégories des variétés printanières de pois destinés à la consommation humaine et des variétés hâtives de graines de lin adaptées aux conditions de culture des régions septentrionales, à très faible teneur en chlorophylle et destinées à la préparation de produits médicinaux, qui répondent aux exigences desdites directives en ce qui concerne leur faculté germinative est insuffisante et, partant, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ces pays;
- (2) considérant qu'il n'est pas possible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres ou de pays tiers qui répondent à toutes les conditions fixées par les directives susmentionnées;
- (3) considérant que, dès lors, il convient d'autoriser la Finlande et la Suède, pour une période expirant le 30 juin 1999, à admettre la commercialisation de semences des espèces susmentionnées répondant à des exigences moins strictes;
- (4) considérant que, en outre, il paraît indiqué d'autoriser les autres États membres en mesure d'approvisionner la Finlande ou la Suède en semences ne répondant pas aux conditions fixées par lesdites directives à admettre la commercialisation de telles semences;
- (5) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité perma-

nent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La Finlande est autorisée à admettre, pendant une période expirant le 30 juin 1999, pour les espèces et aux conditions mentionnées en annexe, la commercialisation sur son territoire de semences de variétés printanières de pois destinés à la consommation humaine ou de graines de lin ne répondant pas aux conditions fixées dans la directive 66/401/CEE ou 69/208/CEE, en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

- a) la faculté germinative est au moins celle qui est stipulée à l'annexe;
- b) l'étiquette officielle indique la faculté germinative établie dans le rapport relatif aux essais officiels de semences.

*Article 2*

La Suède est autorisée à admettre, pendant une période expirant le 30 juin 1999, pour les espèces et aux conditions mentionnées en annexe, la commercialisation sur son territoire de semences de variétés printanières de pois destinés à la consommation humaine ne répondant pas aux conditions fixées dans la directive 66/401/CEE, en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

- a) la faculté germinative est au moins celle qui est stipulée à l'annexe;
- b) l'étiquette officielle indique la faculté germinative établie dans le rapport relatif aux essais officiels de semences.

*Article 3*

1. Les États membres autres que ceux qui en ont fait la demande sont également autorisés à admettre, aux conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 et aux fins prévues par les États membres qui en ont fait la demande, la commercialisation sur leur territoire des semences dont la commercialisation est autorisée en vertu de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66

<sup>(2)</sup> JO L 25 du 1.2.1999, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 169 du 10.7.1969, p. 3.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les États membres concernés s'accordent mutuellement une assistance administrative. L'État membre qui a fait la demande est informé par les autres États membres de leur intention d'autoriser la commercialisation de ces semences avant qu'une autorisation puisse être accordée. Les États membres qui ont fait la demande ne peuvent s'y opposer que si la quantité totale fixée dans la présente décision a déjà été attribuée.

*Article 4*

Les États membres communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres les différentes quantités de semences étiquetées et autorisées à la

commercialisation sur leur territoire au titre de la présente décision.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

ANNEXE

Espèce	Type de variété	Quantité maximale (tonnes)	Germination minimale (% de semences pures)
FINLANDE			
<i>Pisum sativum</i>	Tiina	200	60
<i>Linum usitatissimum</i>	Helmi	100	70
SUÈDE			
<i>Pisum sativum</i>	Capella, Vreta, Odalett	600	70

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2092/98 de la Commission du 30 septembre 1998 relatif à la déclaration de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 266 du 1<sup>er</sup> octobre 1998)*

Page 47:

*au lieu de:* «19f»,

*lire:* «19 septies».

Page 50:

*au lieu de:* «engins fixes»,

*lire:* «engins dormants».

Page 51:

*au lieu de:* «espèces benthiques»,

*lire:* «espèces profondes».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 778/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de 300 000 tonnes de blé de qualité et de 50 000 tonnes de blé dur et abrogeant les règlements (CE) n° 529/97 et (CE) n° 2228/96**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 101 du 16 avril 1999)*

À la page 38, à l'article 5, première ligne:

*au lieu de:* «préBeBelevés»,

*lire:* «prélevés».

---